



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2023/C 179/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	1
---------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2023/C 179/02	Affaire C-34/21, Hauptpersonalrat der Lehrerinnen und Lehrer: Arrêt de la Cour (première chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Wiesbaden — Allemagne) — Hauptpersonalrat der Lehrerinnen und Lehrer beim Hessischen Kultusministerium / Minister des Hessischen Kultusministeriums [Renvoi préjudiciel – Protection des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Article 88, paragraphes 1 et 2 – Traitement de données dans le cadre des relations de travail – Système scolaire régional – Enseignement par vidéoconférence en raison de la pandémie de COVID-19 – Mise en œuvre sans le consentement exprès des enseignants]	2
2023/C 179/03	Affaire C-338/21, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Délai de transfert — Traite des êtres humains): Arrêt de la Cour (première chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid / S.S., N.Z., S.S [Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) no 604/2013 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Article 27 – Recours exercé contre une décision de transfert prise à l'égard d'un demandeur d'asile – Article 29 – Suspension de l'exécution de la décision de transfert – Délai de transfert – Interruption du délai pour effectuer le transfert – Directive 2004/81/CE – Titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes – Article 6 – Délai de réflexion – Interdiction d'exécuter une mesure d'éloignement – Voies de recours]	3

2023/C 179/04	Affaire C-556/21, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Suspension du délai de transfert en appel): Arrêt de la Cour (première chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid / E.N., S.S., J.Y. [Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) no 604/2013 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Article 27 – Recours exercé contre une décision de transfert prise à l'égard d'un demandeur d'asile – Article 29 – Délai de transfert – Suspension de ce délai en appel – Mesure provisoire sollicitée par l'administration]	3
2023/C 179/05	Affaire C-612/21, Gmina O.: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — Pologne) — Gmina O. / Dyrektor Krajowej Informacji Skarbowej [Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 2, paragraphe 1, sous a) et c) – Livraison de biens et prestation de services effectuées à titre onéreux – Article 9, paragraphe 1 – Notions d'«assujetti» et d'«activité économique» – Commune organisant le développement des énergies renouvelables sur son territoire au bénéfice de ses résidents, propriétaires d'un bien immeuble, ayant manifesté le souhait d'être équipés de systèmes d'énergies renouvelables – Participation de leur part s'élevant à 25 % des coûts subventionnables, sans pouvoir excéder une valeur maximale convenue entre la commune et le propriétaire intéressé – Remboursement de la commune par une subvention de la voïvodie compétente à hauteur de 75 % des coûts subventionnables – Article 13, paragraphe 1 – Absence d'assujettissement des communes pour les activités ou les opérations accomplies en tant qu'autorités publiques]	4
2023/C 179/06	Affaire C-616/21, Gmina L.: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — Pologne) — Dyrektor Krajowej Informacji Skarbowej / Gmina L. [Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 2, paragraphe 1, sous c) – Prestation de services effectuée à titre onéreux – Article 9, paragraphe 1 – Notions d'«assujetti» et d'«activité économique» – Commune organisant gratuitement le désamiantage au bénéfice de ses résidents, propriétaires d'un bien immeuble, qui en ont manifesté le souhait – Remboursement de la commune par une subvention de la voïvodie compétente à hauteur de 40 % à 100 % des coûts – Article 13, paragraphe 1 – Absence d'assujettissement des communes pour les activités ou les opérations accomplies en tant qu'autorités publiques]	5
2023/C 179/07	Affaire C-618/21, AR e.a. (Action directe contre l'assureur): Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy w Warszawie — Pologne) — AR e.a. / PK e.a. (Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs – Directive 2009/103/CE – Article 3 – Obligation d'assurance des véhicules – Article 18 – Droit d'action directe – Portée – Détermination du montant de l'indemnité – Frais hypothétiques – Possibilité de subordonner le versement de l'indemnité à certaines conditions – Vente du véhicule)	6
2023/C 179/08	Affaire C-651/21, M. Ya. M. (Renonciation à la succession d'un cohéritier): Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Sofiyski rayonen sad — Bulgarie) — Procédure engagée par M. Ya. M. [Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Mesures relatives au droit des successions – Règlement (UE) no 650/2012 – Article 13 – Déclaration concernant la renonciation à une succession faite par un héritier devant la juridiction de l'État membre de sa résidence habituelle – Inscription ultérieure, à la demande d'un autre héritier, de cette déclaration dans le registre d'un autre État membre]	6
2023/C 179/09	Affaire C-5/22, Green Network (Injonction de remboursement de frais): Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Green Network SpA / SF, YB, Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (ARERA) (Renvoi préjudiciel – Marché intérieur de l'électricité – Directive 2009/72/CE – Article 37 – Annexe I – Missions et compétences de l'autorité de régulation nationale – Protection des consommateurs – Frais administratifs de gestion – Pouvoir de l'autorité de régulation nationale d'ordonner le remboursement des sommes versées par les clients finals en application de clauses contractuelles sanctionnées par cette autorité)	7

2023/C 179/10	Affaire C-269/22, IP e.a. (Établissement de la matérialité des faits au principal — II): Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle Spetsializiran nakazatelen sad — Bulgarie) — IP, DD, ZI, SS, HYA (Renvoi préjudiciel — Article 267 TFUE — Article 47, deuxième alinéa, et article 48, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Droit à accéder à un tribunal impartial — Droit à la présomption d'innocence — Exposé du cadre factuel dans une demande de décision préjudicielle en matière pénale — Établissement de la matérialité de certains faits afin de pouvoir adresser à la Cour une demande de décision préjudicielle recevable — Respect des garanties procédurales prévues par le droit national pour les jugements sur le fond)	8
2023/C 179/11	Affaire C-343/22, PT (Injonction de payer de droit suisse): Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — PT / VB (Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Convention de Lugano II — Procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions — Article 34, paragraphe 2 — Acte introductif d'instance dans l'État d'origine — Notification régulière d'un commandement de payer suivie d'une signification irrégulière d'une requête d'une action en paiement de droit suisse)	8
2023/C 179/12	Affaire C-285/21, Dalarjo e.a.: Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 28 février 2023 (demande de décision préjudicielle de la Audiencia Provincial N° 1 de Pontevedra — Espagne) — Dalarjo SL e.a./ Renault Trucks Sasu (Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Ententes — Actions en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence de l'Union — Décision de la Commission européenne constatant une infraction — Camions spéciaux — Tombereau articulé)	9
2023/C 179/13	Affaire C-254/22, Caixabank: Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 28 février 2023 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 17 de Palma de Mallorca — Espagne) — AW, PN / Caixabank SA [Renvoi préjudiciel — Articles 53 et 99 du règlement de procédure de la Cour — Protection des consommateurs — Directive 93/13/CEE — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Directive 2014/17/UE — Prêt hypothécaire — Taux d'intérêt variable — Clause prévoyant l'application d'un taux d'intérêt calculé à partir d'un indice de référence pour les prêts hypothécaires (IRPH) majoré de 0,50 % — Critères d'appréciation du caractère abusif d'une telle clause — Exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence — Conséquences de la constatation du caractère abusif de la clause]	10
2023/C 179/14	Affaire C-607/22, Eurowings (Vol inexistant): Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 10 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Düsseldorf — Allemagne) — Eurowings GmbH / flihtright GmbH [Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Transports aériens — Règlement (CE) n° 261/2004 — Règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol — Article 2 — Notion de «transporteur aérien effectif» — Vol réservé auprès d'un organisateur de voyages — Vol prétendument inexistant]	11
2023/C 179/15	Affaire C-485/22 P: Pourvoi formé le 18 juillet 2022 par KO contre l'ordonnance du Tribunal (Président) rendue le 19 mai 2022 dans l'affaire T-119/22 AJ, KO/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et Eulex Kosovo	11
2023/C 179/16	Affaire C-486/22 P: Pourvoi formé le 18 juillet 2022 par KM contre l'ordonnance du Tribunal (Président) rendue le 19 mai 2022 dans l'affaire T-120/22 AJ, KM/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et Eulex Kosovo	12
2023/C 179/17	Affaire C-487/22 P: Pourvoi formé le 18 juillet 2022 par KR contre l'ordonnance du Tribunal (Président) rendue le 19 mai 2022 dans l'affaire T-121/22 AJ, KR/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE)	12
2023/C 179/18	Affaire C-488/22 P: Pourvoi formé le 18 juillet 2022 par KQ contre l'ordonnance du Tribunal (Président) rendue le 19 mai 2022 dans l'affaire T-122/22 AJ, KQ/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et Eulex Kosovo	12
2023/C 179/19	Affaire C-489/22 P: Pourvoi formé le 18 juillet 2022 par VZ contre l'ordonnance du Tribunal (Président) rendue le 19 mai 2022 dans l'affaire T-127/22 AJ, VZ/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et Eulex Kosovo	13

2023/C 179/20	Affaire C-490/22 P: Pourvoi formé le 18 juillet 2022 par KN contre l'ordonnance du Tribunal (Président) rendue le 19 mai 2022 dans l'affaire T-139/22 AJ, KN/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et Eulex Kosovo	13
2023/C 179/21	Affaire C-491/22 P: Pourvoi formé le 18 juillet 2022 par KP contre l'ordonnance du Tribunal (Président) rendue le 19 mai 2022 dans l'affaire T-140/22 AJ, KP/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et Eulex Kosovo	13
2023/C 179/22	Affaire C-793/22, Biohemp Concept: Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Alba Iulia (Roumanie) le 29 décembre 2022 — Biohemp Concept SRL/Direcția pentru Agricultură Județeană Alba	14
2023/C 179/23	Affaire C-68/23, Finanzamt O: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 8 février 2023 — M-GbR/Finanzamt O	14
2023/C 179/24	Affaire C-81/23: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 15 février 2023 — MA/FCA Italy SpA et FPT Industrial SpA	15
2023/C 179/25	Affaire C-85/23: Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberverwaltungsgericht des Landes Sachsen-Anhalt (Allemagne) le 15 février 2023 — Landkreis Jerichower Land/A	15
2023/C 179/26	Affaire C-142/23 P: Pourvoi formé le 8 mars 2023 par Hecht Pharma GmbH contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 11 janvier 2023 dans l'affaire T-346/21, Hecht Pharma GmbH/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle	16
2023/C 179/27	Affaire C-148/23, Gestore dei Servizi Energetici: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 10 mars 2023 — Gestore dei Servizi Energetici SpA — GSE/Erg Eolica Ginestra Srl e. a.	18
2023/C 179/28	Affaire C-171/23: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Upravni sud u Zagrebu (Croatie) le 20 mars 2023 — UP CAFFE d.o.o./Ministarstvo financija Republike Hrvatske	18
2023/C 179/29	Affaire C-186/23: Recours introduit le 23 mars 2023 — Commission européenne/République de Bulgarie	19
2023/C 179/30	Affaire C-201/23: Recours introduit le 28 mars 2023 — Commission européenne/République de Pologne	20
2023/C 179/31	Affaire C-211/23: Recours introduit le 31 mars 2023 — Commission européenne/République Portugaise	21
2023/C 179/32	Affaire C-214/23: Recours introduit le 31 mars 2023 — Commission européenne/Royaume de Danemark	22

Tribunal

2023/C 179/33	Affaire T-500/17 RENV: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Hubei Xinyegang Special Tube/Commission [«Dumping – Importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, originaires de Chine – Institution d'un droit antidumping définitif – Lien de causalité – Article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) 2016/1036 – Erreur manifeste d'appréciation»]	24
2023/C 179/34	Affaire T-660/19 RENV: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Universität Bremen/REA («Recherche et développement technologique – Programme-cadre pour la recherche et l'innovation “Horizon 2020” – Appel à propositions H2020-SC6-Governance-2019 – Décision de la REA portant rejet d'une proposition – Erreur de fait – Erreur de droit – Erreur manifeste d'appréciation»)	24

2023/C 179/35	Affaires T-825/19 et T-826/19: Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — Tazzetti/Commission [«Environnement – Règlement (UE) n° 517/2014 – Gaz à effet de serre fluorés – Registre électronique des quotas de mise sur le marché d'hydrofluorocarbones – Entreprises ayant le même bénéficiaire effectif – Producteur ou importateur unique – Acte faisant grief – Intérêt à agir – Recevabilité – Demande d'adaptation de la requête – Irrecevabilité – Exception d'illégalité – Interprétation d'un règlement d'exécution conforme au règlement de base – Pouvoir d'exécution de la Commission»] . . .	25
2023/C 179/36	Affaire T-868/19: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Nouryon Industrial Chemicals e.a./Commission [«REACH – Évaluation des dossiers d'enregistrement et contrôle de la conformité des informations communiquées par les déclarants – Demande d'études complémentaires aux fins du dossier d'enregistrement pour l'oxyde de diméthyle – Étude de toxicité pour le développement prénatal – Étude étendue de toxicité pour la reproduction sur une génération – Étude préliminaire de détermination des concentrations – Article 51, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1907/2006 – Essais sur des animaux – Article 25 du règlement n° 1907/2006 – Erreur manifeste d'appréciation – Proportionnalité»]	26
2023/C 179/37	Affaire T-72/20: Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — Satabank/BCE [«Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Règlement (UE) n° 1024/2013 – Règlement (UE) n° 468/2014 – Entité soumise à la surveillance prudentielle – Procédure administrative composite – Refus d'accès au dossier – Décision 2004/258/CE – Accès aux documents de la BCE»] .	27
2023/C 179/38	Affaire T-142/21: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Wizz Air Hungary/Commission (Blue Air; COVID-19 et aide au sauvetage) («Aides d'État – Marché roumain du transport aérien – Aide accordée par la Roumanie à Blue Air dans le cadre de la pandémie de COVID-19 – Aide au sauvetage de Blue Air – Prêt garanti par l'État roumain – Décision de ne pas soulever d'objections – Recours en annulation – Aide destinée à remédier aux dommages causés par un événement extraordinaire – Article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE – Évaluation du dommage – Lien de causalité – Difficultés financières préexistantes du bénéficiaire – Prise en compte des coûts évitables – Lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers – Article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE – Contribution de l'aide à un objectif d'intérêt commun – Non-récurrence de l'aide au sauvetage – Principe de non-discrimination – Libre prestation des services – Liberté d'établissement – Obligation de motivation»)	27
2023/C 179/39	Affaire T-344/21: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Plusmusic/EUIPO — Groupe Canal + (+music) [«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative +music – Marque nationale figurative antérieure + – Motif relatif de refus – Absence de risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Caractère distinctif accru de la marque antérieure acquis par l'usage»]	28
2023/C 179/40	Affaire T-366/21: Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — Coinbase/EUIPO — bitFlyer (coinbase) [«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque verbale coinbase – Cause de nullité absolue – Mauvaise foi – Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]	29
2023/C 179/41	Affaire T-400/21: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — ZR/EUIPO («Fonction publique – Fonctionnaires – Avis de vacance – Demande de transfert interinstitutionnel – Article 8, premier alinéa, du statut – Refus de transfert – Ordre de priorité – Article 29, paragraphe 1, du statut – Égalité de traitement – Obligation de motivation – Erreur manifeste d'appréciation – Devoir de sollicitude – Corrigendum»)	29
2023/C 179/42	Affaire T-505/21: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Tinnus Enterprises/EUIPO — Mystic Products (Installations pour la distribution de fluides) [«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant des installations pour la distribution de fluides – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par sa fonction technique – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]	30
2023/C 179/43	Affaire T-535/21: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Tinnus Enterprises/EUIPO — Mystic Products (Installations pour la distribution de fluides) [«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant des installations pour la distribution de fluides – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par sa fonction technique – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]	30

2023/C 179/44	Affaire T-545/21: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Tinnus Enterprises/EUIPO — Mystic Products (Installations pour la distribution de fluides) [«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant des installations pour la distribution de fluides – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par sa fonction technique – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]	31
2023/C 179/45	Affaire T-555/21: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Tinnus Enterprises/EUIPO — Mystic Products (Installations pour la distribution de fluides) [«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant des installations pour la distribution de fluides – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par sa fonction technique – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]	32
2023/C 179/46	Affaire T-575/21: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Tinnus Enterprises/EUIPO — Mystic Products et Koopman International (Installations pour la distribution de fluides) [«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant des installations pour la distribution de fluides – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par sa fonction technique – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]	32
2023/C 179/47	Affaire T-576/21: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Tinnus Enterprises/EUIPO — Mystic Products et Koopman International (Installations pour la distribution de fluides) [«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant des installations pour la distribution de fluides – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par sa fonction technique – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]	33
2023/C 179/48	Affaire T-577/21: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Tinnus Enterprises/EUIPO — Mystic Products et Koopman International (Installations pour la distribution de fluides) [«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant des installations pour la distribution de fluides – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par sa fonction technique – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]	34
2023/C 179/49	Affaire T-578/21: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Tinnus Enterprises/EUIPO — Mystic Products et Koopman International (Installations pour la distribution de fluides) [«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant des installations pour la distribution de fluides – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par sa fonction technique – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]	34
2023/C 179/50	Affaire T-588/21: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Tinnus Enterprises/EUIPO — Mystic Products et Koopman International (Installations pour la distribution de fluides) [«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant une partie des installations pour la distribution de fluides – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par sa fonction technique – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]	35
2023/C 179/51	Affaire T-617/21: Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — B&Bartoni/EUIPO — Hypertherm (Électrode à insérer dans une torche) [«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant une électrode à insérer dans une torche – Motif de nullité – Article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 – Pièce d'un produit complexe»] . . .	36
2023/C 179/52	Affaire T-650/21: Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — Casa International/EUIPO — Interstyle (casa) {«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne figurative casa – Cause de nullité absolue – Absence de caractère distinctif – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001] – Absence de caractère distinctif acquis par l'usage – Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 40/94 (devenu article 7, paragraphe 3, du règlement 2017/1001)»} .	36

2023/C 179/53	Affaire T-750/21: Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — Beauty Biosciences/EUIPO — Société de Recherche Cosmétique (BIO-BEAUTÉ) {«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale BIO-BEAUTÉ – Motifs absolus de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] – Absence de caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001] – Caractère distinctif acquis par l'usage – Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 (devenu article 7, paragraphe 3, du règlement 2017/1001) – Article 52, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 [devenu article 59, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 2, du règlement 2017/1001] – Obligation de motivation – Article 75, première phrase, du règlement n° 207/2009 (devenu article 94, paragraphe 1, première phrase, du règlement 2017/1001)»}	37
2023/C 179/54	Affaire T-5/22: Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — Puma/EUIPO — Brooks Sports (Représentation d'une bande avec un angle aigu) [«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque figurative représentant une bande avec un angle aigu – Marques de l'Union européenne et nationale figuratives antérieures représentant une bande – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001 – Sécurité juridique – Égalité de traitement – Principe de bonne administration»]	38
2023/C 179/55	Affaire T-21/22: Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — NY/Commission («Fonction publique – Fonctionnaires – Enquête de sécurité interne à la Commission – Prétendues violences commises par des agents de sécurité de la Commission – Interdiction d'accès aux bâtiments – Confiscation de la carte de service – Demande indemnitaire – Rejet de la demande – Principe de bonne administration – Droit à l'intégrité et à la dignité – Erreur d'appréciation – Devoir de sollicitude»)	38
2023/C 179/56	Affaire T-26/22: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — CIMV/Commission («Recherche et développement technologique – Convention de subvention conclue dans le cadre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" – Recouvrement d'une créance – Remboursement échelonné – Exactitude matérielle des faits – Erreur manifeste d'appréciation – Obligation de motivation – Confiance légitime – Droit d'être entendu – Proportionnalité»)	39
2023/C 179/57	Affaire T-113/22: Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — Colombani/SEAE («Fonction publique – Fonctionnaires – Harcèlement moral – Article 12 bis du statut – Demande d'assistance – Rejet de la demande – Article 24 du statut – Droits de la défense – Erreur d'appréciation – Détournement de pouvoir – Accord amiable – Vice du consentement – Décision de promotion rétroactive»)	39
2023/C 179/58	Affaire T-199/22: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Perfetti Van Melle/EUIPO (Représentation d'un récipient cylindrique de lignes ondulées) [«Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant un récipient cylindrique de lignes ondulées – Motif absolu de refus – Absence de caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Obligation de motivation»]	40
2023/C 179/59	Affaire T-306/22: Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — Fun Factory/EUIPO — I Love You (love you so much) [«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale love you so much – Marque de l'Union européenne figurative antérieure I LOVE YOU SINCE FOREVER – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001»]	41
2023/C 179/60	Affaire T-308/22: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — celotec/EUIPO — Decotec Printing (DECOTEC) [«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale DECOTEC – Cause de nullité absolue – Absence de caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001]»]	41
2023/C 179/61	Affaire T-408/22: Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — adp Merkur/EUIPO — psmtec (SEVEN SEVEN 7) [«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative SEVEN SEVEN 7 – Marque de l'Union européenne verbale antérieure Seven – Motifs relatifs de refus – Article 8, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2017/1001 – Absence d'usage sérieux – Article 47, paragraphe 2, du règlement 2017/1001»]	42

2023/C 179/62	Affaire T-436/22: Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Machková/EUIPO — Aceites Almenara (ALMARA SOAP) [«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative ALMARA SOAP – Marque de l'Union européenne verbale antérieure ALMENARA – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure – Article 47, paragraphe 2, du règlement 2017/1001»]	42
2023/C 179/63	Affaire T-196/22: Ordonnance du Tribunal du 14 mars 2023 — Mariani/Parlement («Recours en annulation – Droit institutionnel – Membre du Parlement – Décision d'exclusion de la participation aux délégations d'observation des élections du Parlement jusqu'à la fin du mandat – Acte d'organisation interne des travaux du Parlement – Absence d'affectation des conditions d'exercice du mandat de membre du Parlement – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité manifeste»)	43
2023/C 179/64	Affaire T-240/22: Ordonnance du Tribunal du 14 mars 2023 — Lacapelle/Parlement («Recours en annulation – Droit institutionnel – Membre du Parlement – Décision d'exclusion de la participation aux délégations d'observation des élections du Parlement jusqu'à la fin du mandat – Acte d'organisation interne des travaux du Parlement – Absence d'affectation des conditions d'exercice du mandat de membre du Parlement – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité manifeste»)	44
2023/C 179/65	Affaire T-241/22: Ordonnance du Tribunal du 14 mars 2023 — Juvin/Parlement («Recours en annulation – Droit institutionnel – Membre du Parlement – Décision d'exclusion de la participation aux délégations d'observation des élections du Parlement jusqu'à la fin du mandat – Acte d'organisation interne des travaux du Parlement – Absence d'affectation des conditions d'exercice du mandat de membre du Parlement – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité manifeste»)	44
2023/C 179/66	Affaire T-254/22: Ordonnance du Tribunal du 14 mars 2023 — Mordalski/EUIPO — Anita Food (ANITA) («Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne ayant cessé d'exister – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)	45
2023/C 179/67	Affaire T-300/22: Ordonnance du Tribunal du 23 mars 2023 — Domaine Boyar International/EUIPO — Consorzio DOC Bolgheri e Bolgheri Sassicaia (BOLGARÉ) {«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative BOLGARÉ – Appellation d'origine antérieure “Bolgheri” – Article 8, paragraphe 4 bis, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1001] – Article 46, paragraphe 1, sous d), du règlement 2017/1001 – Article 103, paragraphe 2, sous b), du règlement (UE) n° 1308/2013»}	45
2023/C 179/68	Affaire T-342/22: Ordonnance du Tribunal du 29 mars 2023 — Oxyzoglou/Commission («Fonction publique – Agents contractuels – Pension d'ancienneté – Droits à pension acquis avant l'entrée au service de l'Union – Transfert au régime de l'Union – Bonification d'annuités – Recours en annulation – Demande de remboursement d'une partie du capital transféré – Enrichissement sans cause – Délai de réclamation – Irrecevabilité manifeste – Demande d'injonction – Incompétence manifeste»)	46
2023/C 179/69	Affaire T-343/22: Ordonnance du Tribunal du 29 mars 2023 — Mozelsio/Commission («Fonction publique – Agents contractuels – Pension d'ancienneté – Droits à pension acquis avant l'entrée au service de l'Union – Transfert au régime de l'Union – Bonification d'annuités – Recours en annulation – Demande de remboursement d'une partie du capital transféré – Enrichissement sans cause – Délai de réclamation – Irrecevabilité manifeste – Demande d'injonction – Incompétence manifeste»)	47
2023/C 179/70	Affaire T-482/22: Ordonnance du Tribunal du 31 mars 2023 — Thomas Henry/EUIPO (MATE MATE) [«Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne verbale MATE MATE – Motifs absolus de refus – Caractère descriptif – Absence de caractère distinctif – Caractère trompeur – Article 7, paragraphe 1, sous b), c) et g), du règlement (UE) 2017/1001 – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]	47
2023/C 179/71	Affaire T-567/22: Ordonnance du Tribunal du 30 mars 2023 — ATPN/Commission [«Recours en annulation – Environnement – Règlement délégué (UE) 2022/1214 – Énergie nucléaire – Activité durable – Association – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité»]	48

2023/C 179/72	Affaire T-612/22: Ordonnance du Tribunal du 28 mars 2023 — Primicerj/Commission [«Recours en annulation – Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Refus initial d'accès – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité – Demande d'injonction – Incompétence»]	49
2023/C 179/73	Affaire T-776/22 R: Ordonnance du président du Tribunal du 22 mars 2023 — TP/Commission («Référé – Marchés publics – Règlement financier – Exclusion des procédures de passation de marchés financées par le budget général de l'Union et par le FED pour une durée de deux ans – Demande de sursis à exécution – Défaut d'urgence»)	49
2023/C 179/74	Affaire T-782/22 R: Ordonnance du président du Tribunal du 27 mars 2023 — Cogebi et Cogebi/Conseil («Référé – Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine – Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, dans l'Union, les biens qui génèrent d'importantes recettes pour la Russie – Demande de sursis à exécution – Méconnaissance des exigences de forme – Irrecevabilité»)	50
2023/C 179/75	Affaire T-1/23 R: Ordonnance du président du Tribunal du 27 mars 2023 — Enmacc/Commission («Référé – Marchés publics de services – Services pour l'organisation de l'agrégation de la demande et des appels d'offres pour le gaz dans le cadre de la plate-forme énergétique de l'Union – Demande de mesures provisoires – Mise en balance des intérêts»)	51
2023/C 179/76	Affaire T-9/23: Recours introduit le 9 janvier 2023 — Koppers Denmark e.a./Commission	51
2023/C 179/77	Affaire T-17/23: Recours introduit le 20 janvier 2023 — Feport/Commission	52
2023/C 179/78	Affaire T-18/23: Recours introduit le 20 janvier 2023 — Grèce/Commission	53
2023/C 179/79	Affaire T-37/23: Recours introduit le 23 janvier 2023 — Mead Johnson Nutrition (Asia Pacific) e.a./Commission	54
2023/C 179/80	Affaire T-44/23: Recours introduit le 6 février 2023 — FFPE section Conseil/Conseil	55
2023/C 179/81	Affaire T-94/23: Recours introduit le 16 février 2023 — Pollinis France/Commission	55
2023/C 179/82	Affaire T-104/23: Recours introduit le 21 février 2023 — PAN Europe/Commission	57
2023/C 179/83	Affaire T-124/23: Recours introduit le 28 février 2023 — VB/BCE	58
2023/C 179/84	Affaire T-131/23: Recours introduit le 13 mars 2023 — Nardi/BCE	58
2023/C 179/85	Affaire T-137/23: Recours introduit le 10 mars 2023 — Biogen Netherlands/Commission	60
2023/C 179/86	Affaire T-147/23: Recours introduit le 17 mars 2023 — VI/Commission européenne	61
2023/C 179/87	Affaire T-148/23: Recours introduit le 18 mars 2023 — VK/Commission européenne	62
2023/C 179/88	Affaire T-154/23: Recours introduit le 20 mars 2023 — MBDA France/Commission européenne	62
2023/C 179/89	Affaire T-158/23: Recours introduit le 23 mars 2023 — Colombani/SEAE	64
2023/C 179/90	Affaire T-159/23: Recours introduit le 24 mars 2023 — VN/Commission	64
2023/C 179/91	Affaire T-163/23: Recours introduit le 24 mars 2023 — Fritz Egger e.a./ECHA	65
2023/C 179/92	Affaire T-164/23: Recours introduit le 27 mars 2023 — Drinks Prod/EUIPO — Wolff and Illg (IGISAN)	66
2023/C 179/93	Affaire T-165/23: Recours introduit le 28 mars 2023 — Arkema France/Commission	67
2023/C 179/94	Affaire T-167/23: Recours introduit le 24 mars 2023 — Borealis Agrolinz Melamine Deutschland et Cornerstone/ECHA	68

2023/C 179/95	Affaire T-170/23: Recours introduit le 29 mars 2023 — Amstel Brouwerij/EUIPO — Anheuser Busch (ULTRA)	69
2023/C 179/96	Affaire T-172/23: Recours introduit le 30 mars 2023 — Dendiki/EUIPO — D-Market (hepsiburada)	69
2023/C 179/97	Affaire T-173/23: Recours introduit le 31 mars 2023 — Simpson Performance Products/EUIPO — Freundlieb (BANDIT)	70
2023/C 179/98	Affaire T-175/23: Recours introduit le 31 mars 2023 — Hong Kong NetEase Interactive Entertainment/EUIPO — Medion (LifeAfter)	71
2023/C 179/99	Affaire T-176/23: Recours introduit le 31 mars 2023 — PT Musim Mas/Commission	71
2023/C 179/100	Affaire T-177/23: Recours introduit le 3 avril 2023 — Lacroix/EUIPO — Xingyu Safety Tech (ADAMAS)	72
2023/C 179/101	Affaire T-179/23: Recours introduit le 5 avril 2023 — FFPE section Conseil/Conseil	73
2023/C 179/102	Affaire T-180/23: Recours introduit le 5 avril 2023 — L'Oréal/EUIPO — Samar't Pharma (Bl blue pigment)	74
2023/C 179/103	Affaire T-181/23: Recours introduit le 10 avril 2023 — Dermavita Company/EUIPO — Allergan Holdings France (JUVÉDERM)	74
2023/C 179/104	Affaire T-184/23: Recours introduit le 11 avril 2023 — Puma/EUIPO — Société d'équipements de boulangerie pâtisserie (BERTRAND PUMA La griffe boulangère)	75
2023/C 179/105	Affaire T-187/23: Recours introduit le 11 avril 2023 — Permata Hijau Palm Oleo et Nubika Jaya/Commission	76
2023/C 179/106	Affaire T-784/21: Ordonnance du Tribunal du 28 mars 2023 — Félix/Commission	76

Rectificatifs

2023/C 179/107	Rectificatif aux dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> (JO C 173 du 15.5.2023)	77
----------------	--	----

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2023/C 179/01)

Dernière publication

JO C 173 du 15.5.2023

Historique des publications antérieures

JO C 164 du 8.5.2023

JO C 155 du 2.5.2023

JO C 134 du 17.4.2023

JO C 127 du 11.4.2023

JO C 121 du 3.4.2023

JO C 112 du 27.3.2023

Ces textes sont disponibles sur EUR-Lex:

<http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Wiesbaden — Allemagne) — Hauptpersonalrat der Lehrerinnen und Lehrer beim Hessischen Kultusministerium / Minister des Hessischen Kultusministeriums

(Affaire C-34/21 ⁽¹⁾, Hauptpersonalrat der Lehrerinnen und Lehrer)

[Renvoi préjudiciel – Protection des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Article 88, paragraphes 1 et 2 – Traitement de données dans le cadre des relations de travail – Système scolaire régional – Enseignement par vidéoconférence en raison de la pandémie de COVID-19 – Mise en œuvre sans le consentement exprès des enseignants]

(2023/C 179/02)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Wiesbaden.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hauptpersonalrat der Lehrerinnen und Lehrer beim Hessischen Kultusministerium

Partie défenderesse: Minister des Hessischen Kultusministeriums

Dispositif

1) L'article 88 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

doit être interprété en ce sens que:

une réglementation nationale ne peut constituer une «règle plus spécifique», au sens du paragraphe 1 de cet article, dans le cas où elle ne remplit pas les conditions posées au paragraphe 2 dudit article.

2) L'article 88, paragraphes 1 et 2, du règlement 2016/679

doit être interprété en ce sens que:

l'application de dispositions nationales prises pour assurer la protection des droits et des libertés des employés en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre de relations de travail doit être écartée lorsque ces dispositions ne respectent pas les conditions et les limites prescrites par cet article 88, paragraphes 1 et 2, à moins que lesdites dispositions constituent une base juridique visée à l'article 6, paragraphe 3, de ce règlement qui respecte les exigences prévues par celui-ci.

⁽¹⁾ JO C 98 du 22.03.2021

Arrêt de la Cour (première chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid / S.S., N.Z., S.S

(Affaire C-338/21 ⁽¹⁾, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Délai de transfert — Traite des êtres humains))

[Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) no 604/2013 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Article 27 – Recours exercé contre une décision de transfert prise à l'égard d'un demandeur d'asile – Article 29 – Suspension de l'exécution de la décision de transfert – Délai de transfert – Interruption du délai pour effectuer le transfert – Directive 2004/81/CE – Titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes – Article 6 – Délai de réflexion – Interdiction d'exécuter une mesure d'éloignement – Voies de recours]

(2023/C 179/03)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

Parties défenderesses: S.S., N.Z., S.S

Dispositif

L'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lu en combinaison avec l'article 27, paragraphe 3, de ce règlement,

doit être interprété en ce sens que:

- il ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant que l'introduction d'une demande de révision d'une décision refusant d'accorder à un ressortissant d'un pays tiers un titre de séjour en qualité de victime de la traite des êtres humains implique la suspension de l'exécution d'une décision de transfert préalablement adoptée visant ce ressortissant d'un pays tiers, mais que
- il s'oppose à une réglementation nationale prévoyant qu'une telle suspension entraîne la suspension ou l'interruption du délai pour le transfert dudit ressortissant d'un pays tiers.

⁽¹⁾ JO C 431 du 25.10.2021

Arrêt de la Cour (première chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid / E.N., S.S., J.Y.

(Affaire C-556/21 ⁽¹⁾, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Suspension du délai de transfert en appel))

[Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) no 604/2013 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Article 27 – Recours exercé contre une décision de transfert prise à l'égard d'un demandeur d'asile – Article 29 – Délai de transfert – Suspension de ce délai en appel – Mesure provisoire sollicitée par l'administration]

(2023/C 179/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

Parties défenderesses: E.N., S.S., J.Y.

Dispositif

L'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lu en combinaison avec l'article 27, paragraphe 3, de ce règlement,

doit être interprété en ce sens que:

il ne s'oppose pas à une réglementation nationale permettant à une juridiction nationale saisie d'un recours de deuxième degré contre un jugement annulant une décision de transfert d'adopter, à la demande des autorités compétentes, une mesure provisoire leur permettant de ne pas prendre une nouvelle décision en attendant l'issue de ce recours et ayant pour objet ou pour effet de suspendre le délai de transfert jusqu'à cette issue, pour autant qu'une telle mesure ne puisse être adoptée que lorsque l'exécution de la décision de transfert a été suspendue lors de l'examen du recours de premier degré, en application de l'article 27, paragraphes 3 ou 4, dudit règlement.

(¹) JO C 471 du 22.11.2021

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — Pologne) — Gmina O. / Dyrektor Krajowej Informacji Skarbowej (Affaire C-612/21 (¹), Gmina O.)

[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 2, paragraphe 1, sous a) et c) – Livraison de biens et prestation de services effectuées à titre onéreux – Article 9, paragraphe 1 – Notions d'«assujetti» et d'«activité économique» – Commune organisant le développement des énergies renouvelables sur son territoire au bénéfice de ses résidents, propriétaires d'un bien immeuble, ayant manifesté le souhait d'être équipés de systèmes d'énergies renouvelables – Participation de leur part s'élevant à 25 % des coûts subventionnables, sans pouvoir excéder une valeur maximale convenue entre la commune et le propriétaire intéressé – Remboursement de la commune par une subvention de la voïvodie compétente à hauteur de 75 % des coûts subventionnables – Article 13, paragraphe 1 – Absence d'assujettissement des communes pour les activités ou les opérations accomplies en tant qu'autorités publiques]

(2023/C 179/05)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gmina O.

Partie défenderesse: Dyrektor Krajowej Informacji Skarbowej

Dispositif

L'article 2, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 1, et l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée,

doivent être interprétés en ce sens que:

ne constitue pas une livraison de biens et une prestation de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée le fait pour une commune de livrer et d'installer, par l'intermédiaire d'une entreprise, des systèmes d'énergies renouvelables au profit de ses résidents propriétaires ayant manifesté le souhait d'en être équipés, lorsqu'une telle activité ne vise pas à l'obtention de recettes présentant un caractère de permanence et ne donne lieu, de la part de ces résidents, qu'à un paiement couvrant au plus un quart des coûts exposés, le solde étant financé par des fonds publics.

(¹) JO C 95 du 28.02.2022

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — Pologne) — Dyrektor Krajowej Informacji Skarbowej / Gmina L.

(Affaire C-616/21 (¹), Gmina L.)

[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 2, paragraphe 1, sous c) – Prestation de services effectuée à titre onéreux – Article 9, paragraphe 1 – Notions d'«assujetti» et d'«activité économique» – Commune organisant gratuitement le désamiantage au bénéfice de ses résidents, propriétaires d'un bien immobilier, qui en ont manifesté le souhait – Remboursement de la commune par une subvention de la voïvodie compétente à hauteur de 40 % à 100 % des coûts – Article 13, paragraphe 1 – Absence d'assujettissement des communes pour les activités ou les opérations accomplies en tant qu'autorités publiques]

(2023/C 179/06)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dyrektor Krajowej Informacji Skarbowej

Partie défenderesse: Gmina L.

Dispositif

L'article 2, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 1, et l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée,

doivent être interprétés en ce sens que:

ne constitue pas une prestation de services soumise à la taxe sur la valeur ajoutée le fait pour une commune de faire procéder par une entreprise à des opérations de désamiantage et de collecte des produits et des déchets amiantés, au profit de ses résidents propriétaires qui en ont manifesté le souhait, lorsqu'une telle activité ne vise pas à l'obtention de recettes présentant un caractère de permanence et ne donne lieu, de la part de ces résidents, à aucun paiement, ces opérations étant financées par des fonds publics.

(¹) JO C 95 du 28.02.2022

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy w Warszawie — Pologne) — AR e.a. / PK e.a.

(Affaire C-618/21 ⁽¹⁾, AR e.a. (Action directe contre l'assureur))

(Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs – Directive 2009/103/CE – Article 3 – Obligation d'assurance des véhicules – Article 18 – Droit d'action directe – Portée – Détermination du montant de l'indemnité – Frais hypothétiques – Possibilité de subordonner le versement de l'indemnité à certaines conditions – Vente du véhicule)

(2023/C 179/07)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy w Warszawie

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: AR, BF, ZN, NK Sp. z o.o., s.k., KP, RD Sp. z o.o.

Parties défenderesses: PK SA, CR, SI SA, MB SA, PK SA, SI SA, EZ SA

Dispositif

L'article 18 de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, lu en combinaison avec l'article 3 de cette directive,

doit être interprété en ce sens que:

- il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, en cas d'action directe de la personne dont le véhicule a subi un sinistre à la suite d'un accident de la circulation contre l'assureur de la personne responsable de celui-ci, prévoit pour seule modalité d'obtention d'une réparation à charge de cet assureur le versement d'une indemnité pécuniaire,
- il s'oppose à des modalités de calcul de cette indemnité ainsi qu'à des conditions relatives à son versement, dans la mesure où elles auraient pour effet, dans le cadre d'une action directe exercée au titre de cet article 18, d'exclure ou de limiter l'obligation de l'assureur, résultant de cet article 3, de couvrir l'intégralité des réparations que la personne responsable du dommage doit fournir à la personne lésée au titre du préjudice subi par cette dernière.

⁽¹⁾ JO C 95 du 28.02.2022

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Sofiyski rayon sad — Bulgarie) — Procédure engagée par M. Ya. M.

(Affaire C-651/21 ⁽¹⁾, M. Ya. M. (Renonciation à la succession d'un cohéritier))

[Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Mesures relatives au droit des successions – Règlement (UE) no 650/2012 – Article 13 – Déclaration concernant la renonciation à une succession faite par un héritier devant la juridiction de l'État membre de sa résidence habituelle – Inscription ultérieure, à la demande d'un autre héritier, de cette déclaration dans le registre d'un autre État membre]

(2023/C 179/08)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Sofiyski rayon sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M. Ya. M.

Dispositif

L'article 13 du règlement (UE) no 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen,

doit être interprété en ce sens que:

il ne s'oppose pas à ce que, lorsqu'un héritier a fait inscrire auprès d'une juridiction de l'État membre de sa résidence habituelle une déclaration d'acceptation ou de renonciation à la succession d'un de cujus dont la résidence habituelle était située, à la date de son décès, dans un autre État membre, un autre héritier demande une inscription ultérieure de cette déclaration auprès de la juridiction compétente de ce dernier État membre.

(¹) JO C 37 du 24.01.2022

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Green Network SpA / SF, YB, Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (ARERA)

(Affaire C-5/22 (¹), Green Network (Injonction de remboursement de frais))

(Renvoi préjudiciel – Marché intérieur de l'électricité – Directive 2009/72/CE – Article 37 – Annexe I – Missions et compétences de l'autorité de régulation nationale – Protection des consommateurs – Frais administratifs de gestion – Pouvoir de l'autorité de régulation nationale d'ordonner le remboursement des sommes versées par les clients finals en application de clauses contractuelles sanctionnées par cette autorité)

(2023/C 179/09)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Green Network SpA

Parties défenderesses: SF, YB, Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (ARERA)

Dispositif

L'article 37, paragraphe 1, sous i) et n), et paragraphe 4, sous d), de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, ainsi que l'annexe I de la directive 2009/72

doivent être interprétés en ce sens que:

ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre confère à l'autorité de régulation nationale le pouvoir d'enjoindre aux entreprises d'électricité de rembourser à leurs clients finals la somme correspondant à la contrepartie versée par ceux-ci en tant que «frais de gestion administrative» en application d'une clause contractuelle considérée comme illégale par cette autorité, et ce également dans les cas où cette injonction de remboursement n'est pas fondée sur des raisons de qualité du service concerné rendu par ces entreprises, mais sur la violation d'obligations de transparence tarifaire.

(¹) JO C 128 du 21.03.2022

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle Spetsializiran nakazatelen sad — Bulgarie) — IP, DD, ZI, SS, HYA

(Affaire C-269/22 ⁽¹⁾, IP e.a. (Établissement de la matérialité des faits au principal — II))

(Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Article 47, deuxième alinéa, et article 48, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à accéder à un tribunal impartial – Droit à la présomption d'innocence – Exposé du cadre factuel dans une demande de décision préjudicielle en matière pénale – Établissement de la matérialité de certains faits afin de pouvoir adresser à la Cour une demande de décision préjudicielle recevable – Respect des garanties procédurales prévues par le droit national pour les jugements sur le fond)

(2023/C 179/10)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: IP, DD, ZI, SS, HYA

en présence de: Spetsializirana prokuratura,

Dispositif

L'article 267 TFUE, lu à la lumière de l'article 47, deuxième alinéa, et de l'article 48, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doit être interprété en ce sens que:

il ne s'oppose pas à ce que, avant tout jugement sur le fond, une juridiction nationale en matière pénale établisse, dans le respect des garanties procédurales prévues par le droit national, la matérialité de certains faits afin de pouvoir adresser à la Cour une demande de décision préjudicielle recevable.

⁽¹⁾ JO C 303 du 08.08.2022

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 30 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — PT / VB

(Affaire C-343/22 ⁽¹⁾, PT (Injonction de payer de droit suisse))

(Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Convention de Lugano II – Procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions – Article 34, paragraphe 2 – Acte introductif d'instance dans l'État d'origine – Notification régulière d'un commandement de payer suivie d'une signification irrégulière d'une requête d'une action en paiement de droit suisse)

(2023/C 179/11)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: PT

Partie défenderesse: VB

Dispositif

L'article 34, paragraphe 2, de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 30 octobre 2007, dont la conclusion a été approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2009/430/CE du Conseil, du 27 novembre 2008,

doit être interprété en ce sens que:

la requête d'une action en paiement de droit suisse, introduite après l'émission préalable d'un commandement de payer suisse et sans demande de mainlevée de l'opposition formée contre ce commandement de payer, constitue l'acte introductif d'instance, au sens de cette disposition.

(¹) JO C 340 du 05.09.2022

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 28 février 2023 (demande de décision préjudicielle de la Audiencia Provincial N° 1 de Pontevedra — Espagne) — Dalarjo SL e.a./ Renault Trucks Sasu

(Affaire C-285/21 (¹), Dalarjo e.a.)

(Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Ententes – Actions en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence de l'Union – Décision de la Commission européenne constatant une infraction – Camions spéciaux – Tombereau articulé)

(2023/C 179/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Audiencia Provincial n° 1 de Pontevedra

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Dalarjo SL et autres

Partie défenderesse: Renault Trucks Sasu

Dispositif

La décision C(2016) 4673 de la Commission européenne, du 19 juillet 2016, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39824 — Camions), doit être interprétée en ce sens que les camions spéciaux, y compris les tombereaux articulés, relèvent des produits concernés par l'entente constatée dans cette décision.

(¹) Date de dépôt: 28.04.2021

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 28 février 2023 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 17 de Palma de Mallorca — Espagne) — AW, PN / Caixabank SA

(Affaire C-254/22 ⁽¹⁾, Caixabank)

[Renvoi préjudiciel – Articles 53 et 99 du règlement de procédure de la Cour – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 2014/17/UE – Prêt hypothécaire – Taux d'intérêt variable – Clause prévoyant l'application d'un taux d'intérêt calculé à partir d'un indice de référence pour les prêts hypothécaires (IRPH) majoré de 0,50 % – Critères d'appréciation du caractère abusif d'une telle clause – Exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence – Conséquences de la constatation du caractère abusif de la clause]

(2023/C 179/13)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia n° 17 de Palma de Mallorca

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: AW et PN

Partie défenderesse: Caixabank SA

Dispositif

- 1) La seconde partie de la première question préjudicielle, la seconde partie de la onzième question préjudicielle et la quinzième question préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 17 de Palma de Mallorca (tribunal de première instance n° 17 de Palma de Majorque, Espagne) sont manifestement irrecevables.
- 2) Les articles 3, 5 et 7 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs,

doivent être interprétés en ce sens que:

ils ne s'opposent pas à une législation et à une jurisprudence nationales qui dispensent le professionnel de fournir au consommateur, lors de la conclusion d'un contrat de prêt hypothécaire, l'information relative à l'évolution passée de l'indice de référence, au moins au cours des deux dernières années, en opérant la comparaison par rapport à au moins un indice différent tel que l'indice Euribor, à la condition que cette législation et cette jurisprudence nationales permettent au juge de s'assurer que, eu égard aux éléments d'information publiquement disponibles et accessibles ainsi qu'aux informations fournies, le cas échéant, par le professionnel, un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, a été en mesure de comprendre le fonctionnement concret du mode de calcul du taux d'intérêt et d'évaluer ainsi, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques, potentiellement significatives, d'une clause fixant un taux d'intérêt variable sur ses obligations financières.

- 3) Les articles 3, 5 et 7 de la directive 93/13

doivent être interprétés en ce sens que:

ils s'opposent à une législation et à une jurisprudence nationales selon lesquelles l'absence de bonne foi du professionnel est une condition préalable nécessaire à tout contrôle du contenu d'une clause non transparente d'un contrat conclu avec un consommateur. Il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer si, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes du litige au principal, le professionnel doit être considéré comme ayant agi de bonne foi, en fixant le taux d'intérêt d'un prêt hypothécaire par référence à un indice prévu par la loi, et si la clause incorporant un tel indice est de nature à créer un déséquilibre significatif au détriment du consommateur entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat.

- 4) L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13

doivent être interprétés en ce sens que:

ils ne s'opposent pas à ce que, en cas de nullité d'une clause abusive fixant le taux d'intérêt variable d'un prêt hypothécaire en recourant à un indice de référence, le juge national substitue à cet indice un indice légal, applicable en l'absence d'accord contraire des parties au contrat, pour autant que le contrat de prêt hypothécaire concerné ne puisse subsister en cas de suppression de ladite clause abusive, et que l'annulation de ce contrat dans son ensemble expose le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables.

⁽¹⁾ Date de dépôt: 12.04.2022

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 10 mars 2023 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Düsseldorf — Allemagne) — Eurowings GmbH / flihtright GmbH

(Affaire C-607/22 ⁽¹⁾, Eurowings (Vol inexistant))

[Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Transports aériens – Règlement (CE) n° 261/2004 – Règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol – Article 2 – Notion de «transporteur aérien effectif» – Vol réservé auprès d'un organisateur de voyages – Vol prétendument inexistant]

(2023/C 179/14)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eurowings GmbH

Partie défenderesse: flihtright GmbH

Dispositif

L'article 2, sous b), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91,

doit être interprété en ce sens que:

un transporteur aérien ne saurait être qualifié de «transporteur aérien effectif», au sens de cette disposition, lorsque le passager a conclu un contrat avec un organisateur de voyages pour un vol précis, portant un numéro de vol et une date, censé être opéré par ce transporteur aérien sans que ce dernier ait jamais programmé de vol sous ce numéro et à cette date, mais peut être considéré comme un «transporteur aérien effectif», au sens de ladite disposition, lorsqu'il a constitué une offre, laquelle a fait, le cas échéant, l'objet de modifications ultérieures de sa part.

⁽¹⁾ Date de dépôt: 20.09.2022

Pourvoi formé le 18 juillet 2022 par KO contre l'ordonnance du Tribunal (Président) rendue le 19 mai 2022 dans l'affaire T-119/22 AJ, KO/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et Eulex Kosovo

(Affaire C-485/22 P)

(2023/C 179/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: KO (représentants: P. Koutrakos, dikigoros, F. Randolph, advocaat, et J. Stojsavljevic-Savic, solicitor)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE), Eulex Kosovo

Par ordonnance du 31 mars 2023, la Cour de justice (sixième chambre) a jugé que le pourvoi était rejeté pour incompétence manifeste de la Cour et que KO devait supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 18 juillet 2022 par KM contre l'ordonnance du Tribunal (Président) rendue le 19 mai 2022 dans l'affaire T-120/22 AJ, KM/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et Eulex Kosovo

(Affaire C-486/22 P)

(2023/C 179/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: KM (représentants: P. Koutrakos, dikigoros, F. Randolph, advocaat, et J. Stojsavljevic-Savic, solicitor)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE), Eulex Kosovo

Par ordonnance du 31 mars 2023, la Cour de justice (sixième chambre) a jugé que le pourvoi était rejeté pour incompétence manifeste de la Cour et que KM devait supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 18 juillet 2022 par KR contre l'ordonnance du Tribunal (Président) rendue le 19 mai 2022 dans l'affaire T-121/22 AJ, KR/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

(Affaire C-487/22 P)

(2023/C 179/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: KR (représentants: P. Koutrakos, dikigoros, F. Randolph, advocaat, et J. Stojsavljevic-Savic, solicitor)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

Par ordonnance du 31 mars 2023, la Cour de justice (sixième chambre) a jugé que le pourvoi était rejeté pour incompétence manifeste de la Cour et que KR devait supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 18 juillet 2022 par KQ contre l'ordonnance du Tribunal (Président) rendue le 19 mai 2022 dans l'affaire T-122/22 AJ, KQ/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et Eulex Kosovo

(Affaire C-488/22 P)

(2023/C 179/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: KQ (représentants: P. Koutrakos, dikigoros, F. Randolph, advocaat, et J. Stojsavljevic-Savic, solicitor)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE), Eulex Kosovo

Par ordonnance du 31 mars 2023, la Cour de justice (sixième chambre) a jugé que le pourvoi était rejeté pour incompétence manifeste de la Cour et que KQ devait supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 18 juillet 2022 par VZ contre l'ordonnance du Tribunal (Président) rendue le 19 mai 2022 dans l'affaire T-127/22 AJ, VZ/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et Eulex Kosovo

(Affaire C-489/22 P)

(2023/C 179/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: VZ (représentants: P. Koutrakos, dikigoros, F. Randolph, advocaat, et J. Stojsavljevic-Savic, solicitor)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE), Eulex Kosovo

Par ordonnance du 31 mars 2023, la Cour de justice (sixième chambre) a jugé que le pourvoi était rejeté pour incompétence manifeste de la Cour et que VZ devait supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le formé le 18 juillet 2022 par KN contre l'ordonnance du Tribunal (Président) rendue le 19 mai 2022 dans l'affaire T-139/22 AJ, KN/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et Eulex Kosovo

(Affaire C-490/22 P)

(2023/C 179/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: KN (représentants: P. Koutrakos, dikigoros, F. Randolph, advocaat, et J. Stojsavljevic-Savic, solicitor)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE), Eulex Kosovo

Par ordonnance du 31 mars 2023, la Cour de justice (sixième chambre) a jugé que le pourvoi était rejeté pour incompétence manifeste de la Cour et que KN devait supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 18 juillet 2022 par KP contre l'ordonnance du Tribunal (Président) rendue le 19 mai 2022 dans l'affaire T-140/22 AJ, KP/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et Eulex Kosovo

(Affaire C-491/22 P)

(2023/C 179/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: KP (représentants: P. Koutrakos, dikigoros, F. Randolph, advocaat, et J. Stojsavljevic-Savic, solicitor)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure (SEAE), Eulex Kosovo

Par ordonnance du 31 mars 2023, la Cour de justice (sixième chambre) a jugé que le pourvoi était rejeté pour incompétence manifeste de la Cour et que KP devait supporter ses propres dépens.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Alba Iulia (Roumanie) le
29 décembre 2022 — Biohemp Concept SRL/Direcția pentru Agricultură Județeană Alba**

(Affaire C-793/22, Biohemp Concept)

(2023/C 179/22)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Alba Iulia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante en première instance et au pourvoi: Biohemp Concept SRL

Partie défenderesse en première instance et au pourvoi: Direcția pentru Agricultură Județeană Alba

Question préjudicielle

Le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ⁽¹⁾, le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽²⁾ ainsi que les articles 35, 36 et 38 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale dans la mesure où celle-ci interdit la culture du chanvre (*cannabis sativa*) dans des systèmes hydroponiques à l'intérieur d'espaces fermés aménagés?

⁽¹⁾ JO 2013, L 347, p. 608.

⁽²⁾ JO 2013, L 347, p. 671.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 8 février 2023 —
M-GbR/Finanzamt O**

(Affaire C-68/23, Finanzamt O)

(2023/C 179/23)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M-GbR

Partie défenderesse: Finanzamt O

Questions préjudicielles

1) Est-on en présence d'un bon à usage unique au sens de l'article 30 bis, point 2, de la directive TVA ⁽¹⁾ lorsque

- le lieu de la prestation de services à laquelle le bon se rapporte est certes connu pour autant que ces prestations de services sont destinées à être fournies sur le territoire d'un État membre à des consommateurs finaux,
- mais que la fiction de l'article 30 ter, paragraphe 1, premier alinéa, première phrase, de la directive TVA, selon laquelle le transfert du bon entre assujettis est, lui également, considéré comme la fourniture de la prestation de services à laquelle le bon se rapporte, conduit à une prestation de services sur le territoire d'un autre État membre?

- 2) Si la première question appelle une réponse négative (et que l'on est donc en présence d'un bon à usages multiples en l'espèce): l'article 30 ter, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive TVA, selon lequel la prestation effective des services en échange d'un bon à usages multiples accepté en contrepartie totale ou partielle par le prestataire est soumise à la TVA en vertu de l'article 2 de la directive TVA, alors que tout transfert précédent d'un tel bon à usages multiples n'est pas soumis à la TVA, s'oppose-t-il à une obligation fiscale ayant un autre fondement (arrêt du 3 mai 2012, Lebara, C-520/10, EU:C:2012:264)?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1), dans la version de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons (JO 2016, L 177, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 15 février 2023 — MA/FCA Italy SpA et FPT Industrial SpA

(Affaire C-81/23)

(2023/C 179/24)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MA

Parties défenderesses: FCA Italy SpA et FPT Industrial SpA

Questions préjudicielles

L'article 7, point 2), du règlement n°1215/2012/UE (¹) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit-il être interprété en ce sens que en cas d'action en responsabilité délictuelle introduite contre le concepteur établi dans un État membre A (en l'espèce l'Italie) d'un moteur diesel équipé d'un dispositif d'invalidation illégal en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n°715/2007/CE (²) relatif à la réception des véhicules, il faut situer le lieu de la matérialisation du dommage, dans un cas où le véhicule a été acheté par le demandeur domicilié dans un État membre B (en l'espèce l'Autriche) à un tiers domicilié dans un État membre C (en l'espèce l'Allemagne),

- a) dans le lieu où le contrat a été conclu?
- b) dans le lieu où le véhicule a été remis? ou
- c) dans le lieu où s'est matérialisé le vice de la chose générateur du préjudice et, par conséquent, dans le lieu où il est fait usage du véhicule conformément à sa destination?

(¹) Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (JO 2012, L 351, p. 1).

(²) Règlement (CE) n°715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO 2007, L 171, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberverwaltungsgericht des Landes Sachsen-Anhalt (Allemagne) le 15 février 2023 — Landkreis Jerichower Land/A

(Affaire C-85/23)

(2023/C 179/25)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberverwaltungsgericht des Landes Sachsen-Anhalt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Landkreis Jerichower Land

Partie défenderesse: A

Question préjudicielle

L'article 24, paragraphe 1, sous i), du règlement (CE) n° 1069/2009 ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par l'article 46 du règlement (UE) 2019/1009 ⁽²⁾ doit-il être interprété en ce sens que la notion d'«entreposage» recouvre une interruption d'une opération de transport au cours de laquelle des conteneurs contenant des sous-produits animaux de catégorie 3 sont transbordés d'un véhicule de transport à un autre et y sont stockés, avant la poursuite de l'acheminement vers une installation de transformation, pendant plusieurs heures — jusqu'à 8 heures — sans que le produit soit traité ou transvasé dans d'autres conteneurs?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1069/2009 du 19 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO 2009, L 300, p. 1)

⁽²⁾ Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 (JO 2019, L 170, p. 1)

Pourvoi formé le 8 mars 2023 par Hecht Pharma GmbH contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 11 janvier 2023 dans l'affaire T-346/21, Hecht Pharma GmbH/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-142/23 P)

(2023/C 179/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Hecht Pharma GmbH (représentants: C. Sachs, Rechtsanwältin, et J. Sachs, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Gufic BioSciences Ltd.

Conclusions

En cas d'admission du pourvoi, la partie requérante conclut qu'il plaise à la Cour:

- annuler dans son ensemble l'arrêt du 11 janvier 2023, Hecht Pharma/EUIPO — Gufic BioSciences (Gufic), T-346/21, EU:T:2023:2, pour dénaturation des faits;
- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 3 juin 2021 dans l'affaire R 2738/2019-2 et déclarer la déchéance de la marque de l'Union européenne n° 8 613 044 «Gufic» également pour les produits compris dans la classe 5, «médicaments»;
- ne pas statuer sur le pourvoi sans audience de plaidoiries;
- condamner aux dépens l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ainsi que l'intervenante devant le Tribunal, Gufic BioSciences.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir que le pourvoi porte sur des vices de procédure et des questions qui vont au-delà de l'arrêt attaqué et qui, s'agissant des médicaments de la classe 5, revêtent une importance fondamentale pour l'interprétation de l'article 18, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 ⁽¹⁾ à la lumière du considérant 28.

Selon le sens littéral du terme «médicament», le public s'attend à un produit capable de prévenir, d'atténuer et de guérir une maladie humaine.

Selon la requérante, le Tribunal ne s'est pas appuyé sur la signification de la mention «Ayurvedic Medicine» figurant sur l'emballage, mais n'a retenu que le terme «Medicine», en tant que «médicament», si bien qu'il n'a pas pris en considération l'ensemble des faits et circonstances.

Le Tribunal, relève-t-elle, parvient, sur la base des mentions figurant sur l'emballage (Ayurvedic Medicine et ses indications), à la conclusion que le produit est un médicament par présentation. Or, ajoute la requérante, il ne s'agirait alors pas d'un médicament au sens littéral, mais uniquement d'un produit se présentant comme tel. La Cour a jugé que les médicaments par présentation n'ont pas l'efficacité que les consommateurs sont en droit d'attendre. Du fait de cette absence d'efficacité, la Cour entend protéger les consommateurs contre les médicaments par présentation (arrêt du 15 janvier 2009, Hecht-Pharma, C-140/07, EU:C:2009:5, point 25, et du 15 novembre 2007, Commission/Allemagne, C-319/05, EU:C:2007:678, point 61). Un médicament par présentation ne remplit pas les conditions d'un usage propre à assurer le maintien des droits, et du simple fait que, en vertu de l'article 87 de la directive 2001/83/CE (?), il ne peut pas faire l'objet d'une publicité.

Un produit qui ne relève qu'en apparence de la catégorie visée, et ce quelle que soit cette catégorie, ne saurait en principe donner lieu à un usage propre à assurer le maintien des droits. Car si ce produit ne fait que se présenter comme relevant de ladite catégorie au moyen d'indications figurant sur son emballage, sans pour autant correspondre aux caractéristiques de cette même catégorie, les conditions énoncées au considérant 28 et à l'article 18, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 ne sont pas remplies.

Le caractère sérieux de l'usage de la marque doit être apprécié au regard de l'ensemble des faits et circonstances susceptibles d'établir la réalité de l'exploitation commerciale de la marque; il s'agit notamment d'usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou gagner des parts de marché pour les médicaments protégés par la marque, de la nature de ces produits ou de ces services, des caractéristiques du marché ainsi que de l'importance et de la fréquence de l'usage de la marque.

En outre, l'usage sérieux d'une marque ne peut pas être établi sur la base de probabilités ou de présomptions, mais doit reposer sur des éléments concrets et objectifs qui prouvent une utilisation effective et suffisante de la marque sur le marché concerné.

En vertu du considérant 28 et de l'article 18, paragraphe 1, du règlement 2017/1001, l'utilisation de termes généraux n'inclut que les produits que ces termes désignent clairement au sens littéral.

L'emballage mentionne non pas le terme «médicament», mais «Ayurvedic Medicine». Les documents produits par l'intervenante désignent les produits par les termes «Ayurvedic Medicine» et non pas sous le terme de médicaments. Selon la requérante, le Tribunal a simplement traduit le terme «Medicine» par «médicament», en établissant ainsi une présomption, mais sans s'appuyer sur l'indication réelle «Ayurvedic Medicine».

La requérante ne s'est pas bornée à renvoyer aux lois en vigueur en Inde, pays d'origine du produit, mais elle a aussi fait des offres de preuve consistant à entendre un représentant spécialisé de l'autorité fédérale indienne, attestant que, même en Inde, une distinction est faite entre médicaments et «Ayurvedic Medicine».

Le Tribunal affirme que les décisions judiciaires et administratives pertinentes auraient qualifié le produit en cause de «médicament non nocif». Selon la requérante, le Tribunal n'a pas tenu compte des documents qu'avait produits celle-ci, et dont il ressort que l'autorisation de mise sur le marché en tant que médicament a été refusée en Allemagne en raison d'effets toxicologiques importants et qu'une procédure judiciaire ultérieure a définitivement confirmé la décision.

Une prise de position administrative ne saurait annuler un jugement passé en force de chose jugée en Allemagne. C'est pourtant ce que considère le Tribunal.

Selon la requérante, le Tribunal affirme qu'une prescription médicale constitue un indice aux fins de la définition d'un produit en tant que médicament, ce que la requérante n'aurait d'ailleurs pas contesté. C'est faux selon la requérante. Lors de l'audience, le représentant de la requérante a expressément indiqué qu'en raison de la liberté thérapeutique en Allemagne, les médecins pourraient même prescrire des denrées alimentaires. Le Tribunal présume que, du fait de la façon dont le produit est présenté, les consommateurs considéreraient le produit comme un médicament. Il ne tient pas compte des connaissances du public spécialisé, qui sait fort bien que les produits relevant de l'«Ayurvedic Medicine» sont des produits inefficaces et que l'autorisation pour le produit en cause a été refusée.

(¹) Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

(²) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 10 mars 2023 —
Gestore dei Servizi Energetici SpA — GSE/Erg Eolica Ginestra Srl e. a.**

(Affaire C-148/23, Gestore dei Servizi Energetici)

(2023/C 179/27)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: Gestore dei Servizi Energetici SpA — GSE

Parties intimées: Erg Eolica Ginestra Srl, Erg Eolica Ginestra Srl, Erg Eolica Campania SpA, Erg Eolica Fossa del Lupo Srl, Erg Eolica Amaroni Srl, Erg Eolica Adriatica Srl, Erg Eolica San Vincenzo Srl, Erg Eolica San Circeo Srl, Erg Eolica Faeto Srl, Green Vicari Srl, Erg Wind Energy Srl, Erg Wind Sicilia 3 Srl, Erg Wind Sicilia 6 Srl, Erg Wind 4 Srl, Erg Wind 6 Srl, Erg Wind Sicilia 5 Srl, Erg Wind 2000 Srl, Erg Wind Sicilia 2 Srl, Erg Wind Sardegna Srl, Erg Wind Sicilia 4 Srl, Erg Hydro Srl, Erg Power Generation SpA, Ministero dello Sviluppo Economico

Question préjudicielle

La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (¹), et en particulier les considérants 8, 14, 25 et les articles 1^{er} et 3 de ladite directive, ainsi que l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus à la lumière des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle découlant des dispositions du décret législatif n° 28 du 3 mars 2011 et de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2012 — et telle qu'interprétée par la jurisprudence constante du Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) — qui subordonne le bénéfice des mesures d'incitation à la conclusion de contrats de droit privé entre le GSE et le responsable de l'installation, y compris lorsqu'il s'agit d'installations de production d'électricité alimentées par des sources renouvelables qui sont entrées en service avant le 31 décembre 2012?

(¹) JO 2009, L 140, p. 16.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Upravni sud u Zagrebu (Croatie) le 20 mars
2023 — UP CAFFE d.o.o./Ministarstvo financija Republike Hrvatske**

(Affaire C-171/23)

(2023/C 179/28)

Langue de procédure: le croate

Jurisdiction de renvoi

Upravni sud u Zagrebu (tribunal administratif de Zagreb)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UP CAFFE d.o.o.

Partie défenderesse: Ministarstvo financija Republike Hrvatske (ministère des Finances de la République de Croatie)

Question préjudicielle

Lorsque les éléments objectifs de l'affaire indiquent qu'une fraude à la TVA a été commise par la constitution d'une nouvelle société, c'est-à-dire par l'interruption de la continuité fiscale de l'entreprise d'une société antérieure, et ce dans une situation où l'assujetti sait ou [aurait dû] savoir qu'il a participé à une telle opération, le droit de l'Union impose-t-il aux autorités et juridictions nationales de déterminer l'obligation en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (obligation différente de celle de refuser la demande de remboursement de la taxe) également dans le cas où, au moment de l'intervention du fait générateur, la législation nationale ne prévoit pas une telle détermination?

Recours introduit le 23 mars 2023 — Commission européenne/République de Bulgarie

(Affaire C-186/23)

(2023/C 179/29)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: Gr. Koleva, J. Samnadda)

Partie défenderesse: République de Bulgarie

Moyens et principaux arguments

La directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE fixe des règles visant à poursuivre l'harmonisation du droit de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur, en tenant compte, en particulier, des utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés. Elle fixe également des règles relatives aux exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits voisins, à la facilitation des licences, ainsi que des règles destinées à assurer le bon fonctionnement du marché pour l'exploitation des œuvres et autres objets protégés. En vertu de l'article 29 de la Directive, États membres devaient transposer celle-ci au plus tard le 7 juin 2021. Conformément au paragraphe 2 de ce même article, «[L]es États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive».

Le 23 juin 2021, la Commission a adressé à la République de Bulgarie une lettre de mise en demeure. Le 19 mai 2022, la Commission a adressé à la République de Bulgarie un avis motivé. Malgré cela, les mesures de transposition de la Directive n'ont pas encore été adoptées, ou, en tout cas, elles n'ont pas été communiquées à la Commission.

Conclusions

- 1) constater qu'en n'adoptant pas les mesures législatives, réglementaires nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE⁽¹⁾ (ci-après la «Directive») et en ne les communiquant pas à la Commission, la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 29 de la Directive
- 2) condamner la République de Bulgarie à verser à la Commission une somme forfaitaire correspondant au montant le plus élevé parmi les deux suivants: i) un montant journalier de 1 800 EUR, multiplié par le nombre de jours entre le jour suivant celui d'expiration du délai de transposition prévu par la Directive, et le jour où il a été remédié au manquement, ou, en l'absence de régularisation, le jour où sera rendu l'arrêt dans la présente procédure; ii) la somme forfaitaire minimale de 504 000 EUR;

- 3) dans le cas où le manquement aux obligations visées au point 1) se poursuivrait jusqu'à la date de l'arrêt dans la présente procédure, condamner la République de Bulgarie à verser à la Commission une astreinte de 10 800 EUR par jour pour chaque jour de retard à compter de la date de l'arrêt dans la présente procédure jusqu'à ce que ce pays ne remplisse ses obligations conformément à la Directive;
- 4) condamner la République de Bulgarie aux dépens.

(¹) JO 2019, L 130, p. 92.

Recours introduit le 28 mars 2023 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-201/23)

(2023/C 179/30)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: J. Samnadda, B. Sasinowska, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

- constater qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (¹) et en n'ayant pas communiqué de telles dispositions à la Commission, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 29 de ladite directive;
- condamner la République de Pologne à payer à la Commission une somme forfaitaire correspondant au plus élevé des deux montants suivants: i) un montant journalier de 13 700 euros multiplié par le nombre de jours écoulés entre le jour suivant l'expiration du délai de transposition fixé dans la directive en cause et la date de cessation de l'infraction ou, à défaut de régularisation, la date du prononcé de l'arrêt en l'espèce; ii) une somme forfaitaire minimale de 3 836 000 euros;
- si le manquement constaté au premier tiret persiste jusqu'au prononcé de l'arrêt en l'espèce, condamner la République de Pologne à verser à la Commission une astreinte s'élevant à 82 200 euros par jour de retard à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire et jusqu'au respect par la République de Pologne des obligations découlant de la directive, et
- condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil a expiré le 7 juin 2021.

La directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil fixe des règles visant à poursuivre l'harmonisation du droit de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur, en tenant compte, en particulier, des utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés. Elle fixe également des règles relatives aux exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits voisins, à la facilitation des licences, ainsi que des règles destinées à assurer le bon fonctionnement du marché pour l'exploitation des œuvres et autres objets protégés.

Aux termes de l'article 29, paragraphe 1, de cette directive: «Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 7 juin 2021. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres». Conformément au paragraphe 2 du même article: «Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive».

La Commission a adressé à la République de Pologne, le 23 juillet 2021, une lettre de mise en demeure. Le 19 mai 2022, elle a adressé un avis motivé à la République de Pologne. Malgré cela, les mesures de transposition n'ont pas encore été prises par la République de Pologne ni notifiées à la Commission.

(¹) JO 2019, L 130, p. 92.

Recours introduit le 31 mars 2023 — Commission européenne/République Portugaise

(Affaire C-211/23)

(2023/C 179/31)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Samnadda et I. Melo Sampaio, agents)

Partie défenderesse: République Portugaise

Conclusions

- 1) déclarer que, en n'ayant pas adopté toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (¹), et en n'ayant pas communiqué ces mesures à la Commission, la République Portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 29, paragraphes 1 et 2, de la directive citée;
- 2) condamner la République Portugaise à payer à la Commission une somme fixe correspondant au montant le plus élevé entre les deux suivants: i) un montant journalier de 4 600 euros multiplié par le nombre de jours compris entre le lendemain de l'expiration du délai de transposition fixé dans la directive 2019/790 et la date à laquelle il a été mis un terme à l'infraction ou, s'il n'a pas été mis un terme à l'infraction, la date d'adoption de l'arrêt; ou ii) la somme fixe minimale de 1 288 000,00 euros;
- 3) si, à la date d'adoption de l'arrêt de la présente juridiction, il n'a pas été mis un terme à l'infraction constatée en vertu du point 1), condamner la République Portugaise à payer à la Commission une astreinte de 27 600 euros par jour de retard, jusqu'à la date à laquelle l'État membre remplira les obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2019/790; et
- 4) condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, actualise les règles relatives aux droits d'auteur, de manière à tenir compte des technologies numériques qui ont transformé la manière dont les contenus créatifs sont produits, distribués et consultés. L'article 29, paragraphe 1, de cette directive prévoit la date du 7 juin 2021 comme délai de transposition par les États membres. En vertu du paragraphe 2 du même article, «[l]es États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive».

Le 23 juin 2021, la Commission a envoyé une lettre de mise en demeure à la République Portugaise. Le 19 mai 2022, la Commission a envoyé à cet État membre un avis motivé. Toutefois, les mesures de transposition complète de la directive n'ont pas encore été adoptées ou, en tout état de cause, elles n'ont pas encore été communiquées à la Commission.

(¹) JO L 130, 17.5.2019, p. 92.

Recours introduit le 31 mars 2023 — Commission européenne/Royaume de Danemark

(Affaire C-214/23)

(2023/C 179/32)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Samnadda et C. Vang, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Danemark

Conclusions

- constater que, en ne mettant pas en vigueur, le 7 juin 2021 au plus tard, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (¹), ou, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission de ces dispositions, le Royaume de Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 29 de cette directive,
- condamner le Royaume de Danemark à verser à la Commission une somme forfaitaire de 3 642 euros par jour à compter du lendemain de la date limite de transposition de la directive, soit à partir du 8 juin 2021, jusqu'au jour de la cessation du manquement ou, à défaut de cessation, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire, avec un minimum de 1 456 000 euros,
- au cas où le manquement visé au point 1 se poursuivrait après le prononcé de l'arrêt dans la présente affaire, condamner le Royaume de Danemark à verser à la Commission une astreinte de 21 840 euros par jour de retard, à compter de la date du prononcé de l'arrêt jusqu'à la date à laquelle le Royaume de Danemark se sera acquittée des obligations qui lui incombent en vertu de la directive,
- condamner le Royaume de Danemark aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, met à jour les règles relatives au droit d'auteur pour tenir compte des technologies numériques qui ont modifié les modes de production, de distribution et de consultation des contenus créatifs. Selon les termes de l'article 29, paragraphe 1, de la directive, celle-ci devait être transposée en droit national au plus tard le 7 juin 2021 et les États membres devaient en informer immédiatement la Commission.

Le Royaume de Danemark n'a pas respecté cette obligation. Ainsi, le 24 juin 2021, le Danemark a informé la Commission de la transposition des articles 15 et 17 de la directive, mais pas de celle des autres dispositions de celle-ci. La Commission a donc envoyé au Danemark une lettre de mise en demeure le 23 juillet 2021. Le 24 septembre 2021, le gouvernement danois a répondu à la lettre de mise en demeure en reconnaissant que la directive n'avait pas été entièrement transposée en droit danois. Le 19 mai 2022, la Commission a envoyé au Danemark un avis motivé, auquel le gouvernement danois a répondu le 30 juin 2022. Dans sa réponse, le gouvernement a indiqué que la directive n'avait pas encore été complètement transposée en droit danois. Dans une dernière communication en mars 2023, le gouvernement danois a indiqué que le Royaume de Danemark n'avait toujours pas adopté toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive.

La directive a été adoptée selon la procédure législative ordinaire et l'affaire relève donc du champ d'application de l'article 260, paragraphe 3, TFUE. Le Danemark a manqué à l'obligation prévue à l'article 29 de la directive de mettre en vigueur toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à celle-ci au plus tard le 7 juin 2021, et d'en informer immédiatement la Commission. Les conditions d'application de l'article 260, paragraphe 3, TFUE sont donc réunies.

Dans ces circonstances, la Commission prie la Cour de justice de condamner le Royaume de Danemark au versement d'une somme forfaitaire et d'astreintes en vertu de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, et de fixer ces sanctions en conformité avec sa communication relative aux sanctions financières dans les procédures d'infraction.

(¹) JO 2019, L 130, p. 92.

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Hubei Xinyegang Special Tube/Commission

(Affaire T-500/17 RENV) ⁽¹⁾

[«Dumping – Importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, originaires de Chine – Institution d'un droit antidumping définitif – Lien de causalité – Article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) 2016/1036 – Erreur manifeste d'appréciation»]

(2023/C 179/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hubei Xinyegang Special Tube Co. Ltd (Huangshi, Chine) (représentants: E. Vermulst et J. Cornelis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et K. Blanck, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: ArcelorMittal Tubular Products Roman SA (Roman, Roumanie), Válcovny trub Chomutov a.s. (Chomutov, République tchèque), Vallourec Deutschland GmbH (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: G. Berrisch, avocat)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2017/804 de la Commission, du 11 mai 2017, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, originaires de la République populaire de Chine (JO 2017, L 121, p. 3), en tant qu'il la concerne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Hubei Xinyegang Special Tube Co. Ltd supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, par ArcelorMittal Tubular Products Roman SA, par Válcovny trub Chomutov a.s. et par Vallourec Deutschland GmbH dans les procédures devant la Cour dans l'affaire C-891/19 P et dans les procédures devant le Tribunal dans les affaires T-500/17 et T-500/17 RENV.

⁽¹⁾ JO C 318 du 25.9.2017.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Universität Bremen/REA

(Affaire T-660/19 RENV) ⁽¹⁾

(«Recherche et développement technologique – Programme-cadre pour la recherche et l'innovation “Horizon 2020” – Appel à propositions H2020-SC6-Governance-2019 – Décision de la REA portant rejet d'une proposition – Erreur de fait – Erreur de droit – Erreur manifeste d'appréciation»)

(2023/C 179/34)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Universität Bremen (Brême, Allemagne) (représentant: C. Schmid, professeur)

Partie défenderesse: Agence exécutive européenne pour la recherche (représentants: V. Canetti et S. Payan-Lagrou, agents, assistées de C. Wagner et R. van der Hout, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision Ares(2019) 4590599 de l'Agence exécutive pour la recherche (REA), du 16 juillet 2019, rejetant la proposition qu'elle a présentée dans le cadre de l'appel à propositions H2020-SC6-Governance-2019.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) L'Universität Bremen est condamnée aux dépens relatifs aux procédures engagées devant le Tribunal. L'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA) est condamnée aux dépens relatifs à la procédure de pourvoi devant la Cour.

(¹) JO C 399 du 25.11.2019.

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — Tazzetti/Commission

(Affaires T-825/19 et T-826/19) (¹)

[«Environnement – Règlement (UE) n° 517/2014 – Gaz à effet de serre fluorés – Registre électronique des quotas de mise sur le marché d'hydrofluorocarbones – Entreprises ayant le même bénéficiaire effectif – Producteur ou importateur unique – Acte faisant grief – Intérêt à agir – Recevabilité – Demande d'adaptation de la requête – Irrecevabilité – Exception d'illégalité – Interprétation d'un règlement d'exécution conforme au règlement de base – Pouvoir d'exécution de la Commission»]

(2023/C 179/35)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante dans l'affaire T-825/19: Tazzetti SpA (Volpiano, Italie) (représentants: M. Condinanzi, E. Ferrero et C. Vivani, avocats)

Partie requérante dans l'affaire T-826/19: Tazzetti SA (Madrid, Espagne) (représentants: M. Condinanzi, E. Ferrero et C. Vivani, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Gattinara et E. Sanfrutos Cano, agents)

Objet

Par leurs recours introduits le 4 décembre 2019 sur le fondement de l'article 263 TFUE, les requérantes sollicitent l'annulation, d'une part, de décisions contenues dans trois courriers des 27 et 30 septembre 2019 et dans deux courriels des 6 et 20 novembre 2019 de la Commission européenne, prises en application du règlement d'exécution (UE) 2019/661 de la Commission, du 25 avril 2019, visant à assurer le bon fonctionnement du registre électronique des quotas de mise sur le marché des hydrofluorocarbones (JO 2019, L 112, p. 11), et, d'autre part, de la décision d'exécution (UE) 2020/1604 de la Commission, du 23 octobre 2020, établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés, les valeurs de référence pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 pour chaque producteur ou importateur ayant légalement mis sur le marché des hydrofluorocarbones à partir du 1^{er} janvier 2015 selon les données communiquées en vertu dudit règlement (JO 2020, L 364, p. 1).

Dispositif

- 1) Les affaires T-825/19 et T-826/19 sont jointes aux fins de l'arrêt.

- 2) Les décisions contenues dans le second des courriers envoyés par la Commission européenne le 27 septembre 2019, dans le courrier du 30 septembre 2019 de la Commission ainsi que dans le courriel du 20 novembre 2019 de la Commission en tant qu'il est adressé à Tazzetti SpA et Tazzetti SA sont annulées.
- 3) Les recours sont rejetés pour le surplus.
- 4) La Commission est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par Tazzetti SpA et Tazzetti SA.

(¹) JO C 45 du 10.2.2020.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Nouryon Industrial Chemicals e.a./Commission

(Affaire T-868/19) (¹)

[«REACH – Évaluation des dossiers d'enregistrement et contrôle de la conformité des informations communiquées par les déclarants – Demande d'études complémentaires aux fins du dossier d'enregistrement pour l'oxyde de diméthyle – Étude de toxicité pour le développement prénatal – Étude étendue de toxicité pour la reproduction sur une génération – Étude préliminaire de détermination des concentrations – Article 51, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1907/2006 – Essais sur des animaux – Article 25 du règlement n° 1907/2006 – Erreur manifeste d'appréciation – Proportionnalité»]

(2023/C 179/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Nouryon Industrial Chemicals BV (Amsterdam, Pays-Bas), Knoell NL BV (Maarsse, Pays-Bas), Grillo-Werke AG (Duisbourg, Allemagne), PCC Trade & Services GmbH (Duisbourg) (représentants: R. Cana, Z. Romata et H. Widemann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lindenthal et K. Mifsud-Bonnici, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentant: M. Søndahl Wolff, agent), Royaume des Pays-Bas (représentants: M. Bulterman, A. Hanje et J. Langer, agents), Royaume de Suède (représentants: A. Runeskjöld, C. Meyer-Seitz, M. Salborn Hodgson, H. Shev, H. Eklinder, R. Shahsavan Eriksson et O. Simonsson, agents), Agence européenne des produits chimiques (représentants: M. Heikkilä, W. Broere, S. Mahoney et N. Herbatschek, agents)

Objet

Par leur recours fondé sur l'article 263 TFUE, les requérantes demandent l'annulation de la décision d'exécution C(2019) 7336 final de la Commission, du 16 octobre 2019, relative au contrôle de la conformité de l'enregistrement de l'oxyde de diméthyle, adoptée, sur renvoi de l'Agence européenne des produits chimiques, sur la base de l'article 51, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Les requérantes supporteront, outre leurs propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.
- 3) Le Royaume de Danemark, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Suède et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 68 du 2.3.2020.

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — Satabank/BCE(Affaire T-72/20) ⁽¹⁾

[«Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Règlement (UE) n° 1024/2013 – Règlement (UE) n° 468/2014 – Entité soumise à la surveillance prudentielle – Procédure administrative composite – Refus d'accès au dossier – Décision 2004/258/CE – Accès aux documents de la BCE»]

(2023/C 179/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Satabank plc (St Julian's, Malte) (représentant: O. Behrends, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: G. Buono, A. Lefterov et E. Koupepidou, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la Banque centrale européenne (BCE) du 26 novembre 2019 par laquelle celle-ci a rejeté sa demande d'accès au dossier la concernant.

Dispositif

- 1) La décision de la Banque centrale européenne (BCE) du 26 novembre 2019 par laquelle celle-ci a rejeté la demande de Satabank plc d'accès au dossier la concernant est annulée.
- 2) La BCE est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 129 du 20.4.2020.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Wizz Air Hungary/Commission (Blue Air; COVID-19 et aide au sauvetage)(Affaire T-142/21) ⁽¹⁾

(«Aides d'État – Marché roumain du transport aérien – Aide accordée par la Roumanie à Blue Air dans le cadre de la pandémie de COVID-19 – Aide au sauvetage de Blue Air – Prêt garanti par l'État roumain – Décision de ne pas soulever d'objections – Recours en annulation – Aide destinée à remédier aux dommages causés par un événement extraordinaire – Article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE – Évaluation du dommage – Lien de causalité – Difficultés financières préexistantes du bénéficiaire – Prise en compte des coûts évitables – Lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers – Article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE – Contribution de l'aide à un objectif d'intérêt commun – Non-réurrence de l'aide au sauvetage – Principe de non-discrimination – Libre prestation des services – Liberté d'établissement – Obligation de motivation»)

(2023/C 179/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Wizz Air Hungary Légiközlekedési Zrt. (Wizz Air Hungary Zrt.) (Budapest, Hongrie) (représentants: E. Vahida, S. Rating et I.-G. Metaxas-Maranghidis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn, V. Bottka et I. Barcew, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision C(2020) 5830 final de la Commission, du 20 août 2020, relative à l'aide d'État SA.57026 (2020/N) — Roumanie — COVID-19: Aide en faveur de Blue Air.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Wizz Air Hungary Légiközlekedési Zrt. (Wizz Air Hungary Zrt.) est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 148 du 26.4.2021.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Plusmusic/EUIPO — Groupe Canal + (+music)

(Affaire T-344/21) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative +music – Marque nationale figurative antérieure + – Motif relatif de refus – Absence de risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Caractère distinctif accru de la marque antérieure acquis par l'usage*»]

(2023/C 179/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Plusmusic AG (Dietikon, Suisse) (représentants: M. Maier et A. Spieß, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Groupe Canal + (Issy-les-Moulineaux, France) (représentants: M. Georges-Picot et C. Cuny, avocates)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation partielle de la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 16 avril 2021 (affaire R 1236/2020-5).

Dispositif

- 1) La décision de la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 16 avril 2021 (affaire R 1236/2020-5) est annulée dans la mesure où elle conclut à l'existence d'un risque de confusion pour les produits et services compris dans les classes 11, 25, 35, 37 et 42.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Plusmusic AG, l'EUIPO et Groupe Canal + supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 329 du 16.8.2021.

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — Coinbase/EUIPO — bitFlyer (coinbase)(Affaire T-366/21) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque verbale coinbase – Cause de nullité absolue – Mauvaise foi – Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2023/C 179/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Coinbase, Inc. (Oakland, Californie, États-Unis) (représentant: A. Nordemann, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: E. Markakis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: bitFlyer Inc. (Tokyo, Japon)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 29 avril 2021 (affaire R 1751/2020-4).

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 29 avril 2021 (affaire R 1751/2020-4) est annulée.
- 2) L'EUIPO est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 338 du 23.8.2021.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — ZR/EUIPO(Affaire T-400/21) ⁽¹⁾

(«*Fonction publique – Fonctionnaires – Avis de vacance – Demande de transfert interinstitutionnel – Article 8, premier alinéa, du statut – Refus de transfert – Ordre de priorité – Article 29, paragraphe 1, du statut – Égalité de traitement – Obligation de motivation – Erreur manifeste d'appréciation – Devoir de sollicitude – Corrigendum*»)

(2023/C 179/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZR (représentants: S. Rodrigues et A. Champetier, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: G. Predonzani et K. Tóth, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 8 septembre 2020 par laquelle celui-ci a rejeté sa demande de transfert à l'EUIPO.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

2) ZR est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 368 du 13.9.2021.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Tinnus Enterprises/EUIPO — Mystic Products (Installations pour la distribution de fluides)

(Affaire T-505/21) ⁽¹⁾

[«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant des installations pour la distribution de fluides – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par sa fonction technique – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]

(2023/C 179/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tinnus Enterprises LLC (Plano, Texas, États-Unis) (représentants: T. Wuttke et J. Lewandowski, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Mystic Products Import & Export, SL (Badalone, Espagne)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation et la réformation de la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 9 juin 2021 (affaire R 1003/2018-3).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Tinnus Enterprises LLC supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

⁽¹⁾ JO C 401 du 4.10.2021.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Tinnus Enterprises/EUIPO — Mystic Products (Installations pour la distribution de fluides)

(Affaire T-535/21) ⁽¹⁾

[«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant des installations pour la distribution de fluides – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par sa fonction technique – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]

(2023/C 179/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tinnus Enterprises LLC (Plano, Texas, États-Unis) (représentants: T. Wuttke et J. Lewandowski, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Mystic Products Import & Export, SL (Badalone, Espagne)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation et la réformation de la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 16 juin 2021 (affaire R 1004/2018-3).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Tinnus Enterprises LLC supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

(¹) JO C 431 du 25.10.2021.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Tinnus Enterprises/EUIPO — Mystic Products (Installations pour la distribution de fluides)

(Affaire T-545/21) (¹)

[«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant des installations pour la distribution de fluides – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par sa fonction technique – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]

(2023/C 179/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tinnus Enterprises LLC (Plano, Texas, États-Unis) (représentants: T. Wuttke et J. Lewandowski, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Mystic Products Import & Export, SL (Badalone, Espagne)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation et la réformation de la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 16 juin 2021 (affaire R 1011/2018-3).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Tinnus Enterprises LLC supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

(¹) JO C 431 du 25.10.2021.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Tinnus Enterprises/EUIPO — Mystic Products (Installations pour la distribution de fluides)

(Affaire T-555/21) ⁽¹⁾

[«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant des installations pour la distribution de fluides – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par sa fonction technique – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]

(2023/C 179/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tinnus Enterprises LLC (Plano, Texas, États-Unis) (représentants: T. Wuttke et J. Lewandowski, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Mystic Products Import & Export, SL (Badalona, Espagne)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation et la réformation de la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 16 juin 2021 (affaire R 1007/2018-3).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Tinnus Enterprises LLC supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

⁽¹⁾ JO C 431 du 25.10.2021.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Tinnus Enterprises/EUIPO — Mystic Products et Koopman International (Installations pour la distribution de fluides)

(Affaire T-575/21) ⁽¹⁾

[«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant des installations pour la distribution de fluides – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par sa fonction technique – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]

(2023/C 179/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tinnus Enterprises LLC (Plano, Texas, États-Unis) (représentants: T. Wuttke et J. Lewandowski, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Mystic Products Import & Export, SL (Badalona, Espagne)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Koopman International BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: G. van den Bergh, A. van Hoek et B. Brouwer, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation et la réformation de la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 1^{er} juillet 2021 (affaire R 1006/2018-3).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Tinnus Enterprises LLC supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par Koopman International BV.

(¹) JO C 462 du 15.11.2021.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Tinnus Enterprises/EUIPO — Mystic Products et Koopman International (Installations pour la distribution de fluides)

(Affaire T-576/21) (¹)

[«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant des installations pour la distribution de fluides – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par sa fonction technique – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]

(2023/C 179/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tinnus Enterprises LLC (Plano, Texas, États-Unis) (représentants: T. Wuttke et J. Lewandowski, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Mystic Products Import & Export, SL (Badalone, Espagne)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Koopman International BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: G. van den Bergh, A. van Hoek et B. Brouwer, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation et la réformation de la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 1^{er} juillet 2021 (affaire R 1005/2018-3).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Tinnus Enterprises LLC supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par Koopman International BV.

(¹) JO C 462 du 15.11.2021.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Tinnus Enterprises/EUIPO — Mystic Products et Koopman International (Installations pour la distribution de fluides)

(Affaire T-577/21) ⁽¹⁾

[«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant des installations pour la distribution de fluides – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par sa fonction technique – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]

(2023/C 179/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tinnus Enterprises LLC (Plano, Texas, États-Unis) (représentants: T. Wuttke et J. Lewandowski, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Mystic Products Import & Export, SL (Badalone, Espagne)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Koopman International BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: G. van den Bergh, A. van Hoek et B. Brouwer, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation et la réformation de la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 5 juillet 2021 (affaire R 1010/2018-3).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Tinnus Enterprises LLC supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par Koopman International BV.

⁽¹⁾ JO C 462 du 15.11.2021.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Tinnus Enterprises/EUIPO — Mystic Products et Koopman International (Installations pour la distribution de fluides)

(Affaire T-578/21) ⁽¹⁾

[«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant des installations pour la distribution de fluides – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par sa fonction technique – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]

(2023/C 179/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tinnus Enterprises LLC (Plano, Texas, États-Unis) (représentants: T. Wuttke et J. Lewandowski, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Mystic Products Import & Export, SL (Badalone, Espagne)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Koopman International BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: G. van den Bergh, A. van Hoek et B. Brouwer, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation et la réformation de la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 1^{er} juillet 2021 (affaire R 1009/2018-3).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Tinnus Enterprises LLC supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par Koopman International BV.

⁽¹⁾ JO C 462 du 15.11.2021.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Tinnus Enterprises/EUIPO — Mystic Products et Koopman International (Installations pour la distribution de fluides)

(Affaire T-588/21) ⁽¹⁾

[«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant une partie des installations pour la distribution de fluides – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par sa fonction technique – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]

(2023/C 179/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tinnus Enterprises LLC (Plano, Texas, États-Unis) (représentants: T. Wuttke et J. Lewandowski, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Mystic Products Import & Export, SL (Badalone, Espagne)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Koopman International BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: G. van den Bergh, A. van Hoek et B. Brouwer, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation et la réformation de la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 12 juillet 2021 (affaire R 1008/2018-3).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Tinnus Enterprises LLC supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par Koopman International BV.

⁽¹⁾ JO C 471 du 22.11.2021.

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — B&Bartoni/EUIPO — Hypertherm (Électrode à insérer dans une torche)

(Affaire T-617/21) ⁽¹⁾

[«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant une électrode à insérer dans une torche – Motif de nullité – Article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 – Pièce d'un produit complexe»]

(2023/C 179/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: B&Bartoni spol. s r.o. (Dolní Cetno, République tchèque) (représentant: E. Lachmannová, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Hypertherm, Inc. (Hanover, New Hampshire, États-Unis) (représentants: J. Day, solicitor, et T. de Haan, avocat)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 16 juillet 2021 (affaire R 2843/2019-3).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) B&Bartoni spol. s r.o. est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 471 du 22.11.2021.

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — Casa International/EUIPO — Interstyle (casa)

(Affaire T-650/21) ⁽¹⁾

{«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne figurative casa – Cause de nullité absolue – Absence de caractère distinctif – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001] – Absence de caractère distinctif acquis par l'usage – Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 40/94 (devenu article 7, paragraphe 3, du règlement 2017/1001)»}

(2023/C 179/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Casa International (Olen, Belgique) (représentants: F. Cornette et T. Poels-Ryckebøer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: K. Doherty et E. Markakis, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Interstyle BV (Utrecht, Pays-Bas) (représentant: A. Verbeek, avocat)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 13 juillet 2021 (affaire R 1280/2020-2).

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 13 juillet 2021 (affaire R 1280/2020-2) est annulée en tant qu'elle a rejeté le recours formé par Casa International s'agissant des produits relevant de la classe 16 suivants: «Papier, carton et produits en ces matières non compris dans d'autres classes; produits de l'imprimerie; papeterie; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes); caractères d'imprimerie; clichés».
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 490 du 6.12.2021.

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — Beauty Biosciences/EUIPO — Société de Recherche Cosmétique (BIO-BEAUTÉ)

(Affaire T-750/21) (¹)

{«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale BIO-BEAUTÉ – Motifs absolus de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] – Absence de caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001] – Caractère distinctif acquis par l'usage – Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 (devenu article 7, paragraphe 3, du règlement 2017/1001) – Article 52, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 [devenu article 59, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 2, du règlement 2017/1001] – Obligation de motivation – Article 75, première phrase, du règlement n° 207/2009 (devenu article 94, paragraphe 1, première phrase, du règlement 2017/1001)»}*

(2023/C 179/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Beauty Biosciences LLC (Dallas, Texas, États-Unis) (représentant: D. Märginean, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: G. Sakalaitė-Orlovskienė et R. Raponi, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Société de Recherche Cosmétique SARL (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: P. Wilhelm, avocat)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation et la réformation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 28 septembre 2021 (affaires jointes R 1871/2020-4 et R 1891/2020-4).

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 28 septembre 2021 (affaires jointes R 1871/2020-4 et R 1891/2020-4) est annulée en ce qu'elle concerne les «parfums, eaux de toilette, eau de Cologne; huiles essentielles; encens, eaux de senteur» et les «dentifrices».
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Chaque partie supportera ses propres dépens exposés au cours de la procédure devant le Tribunal.

⁽¹⁾ JO C 51 du 31.1.2022.

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — Puma/EUIPO — Brooks Sports (Représentation d'une bande avec un angle aigu)

(Affaire T-5/22) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque figurative représentant une bande avec un angle aigu – Marques de l'Union européenne et nationale figuratives antérieures représentant une bande – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001 – Sécurité juridique – Égalité de traitement – Principe de bonne administration*»]

(2023/C 179/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Puma SE (Herzogenaurach, Allemagne) (représentant: P. González-Bueno Catalán de Ocón, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: R. Raponi, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Brooks Sports, Inc. (Seattle, Washington, États-Unis) (représentants: C. Spintig et S. Pietzcker, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 29 octobre 2021 (affaire R 910/2021-4).

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours pour autant que celui-ci tend à l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 29 octobre 2021 (affaire R 910/2021-4) en ce qu'elle rejette le recours contre la décision de la division d'opposition du 30 mars 2021 pour les produits autres que les «articles chaussants».
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Puma SE est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 84 du 21.2.2022.

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — NY/Commission

(Affaire T-21/22) ⁽¹⁾

(«*Fonction publique – Fonctionnaires – Enquête de sécurité interne à la Commission – Prétendues violences commises par des agents de sécurité de la Commission – Interdiction d'accès aux bâtiments – Confiscation de la carte de service – Demande indemnitaire – Rejet de la demande – Principe de bonne administration – Droit à l'intégrité et à la dignité – Erreur d'appréciation – Devoir de sollicitude*»)

(2023/C 179/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: NY (représentants: A. Champetier et S. Rodrigues, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Lilamand et L. Vernier, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, le requérant demande l'annulation de la décision de la Commission européenne du 14 avril 2021 par laquelle celle-ci a rejeté sa demande indemnitaire ainsi que, en tant que de besoin, de la décision de la Commission du 4 octobre 2021 par laquelle celle-ci a rejeté sa réclamation.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 95 du 28.2.2022.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — CIMV/Commission

(Affaire T-26/22) (¹)

(«Recherche et développement technologique – Convention de subvention conclue dans le cadre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" – Recouvrement d'une créance – Remboursement échelonné – Exactitude matérielle des faits – Erreur manifeste d'appréciation – Obligation de motivation – Confiance légitime – Droit d'être entendu – Proportionnalité»)

(2023/C 179/56)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Compagnie industrielle de la matière végétale (CIMV) (Neuilly-sur-Seine, France) (représentants: B. Le Bret, R. Rard et P. Renié, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Ilkova et S. Romoli, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision C(2021) 7932 final de la Commission, du 28 octobre 2021, relative au recouvrement d'un montant de 5 888 214,59 euros, majorés des intérêts de retard.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Compagnie industrielle de la matière végétale (CIMV) est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 109 du 7.3.2022.

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — Colombani/SEAE

(Affaire T-113/22) (¹)

(«Fonction publique – Fonctionnaires – Harcèlement moral – Article 12 bis du statut – Demande d'assistance – Rejet de la demande – Article 24 du statut – Droits de la défense – Erreur d'appréciation – Détournement de pouvoir – Accord amiable – Vice du consentement – Décision de promotion rétroactive»)

(2023/C 179/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-Marc Colombani (Auderghem, Belgique) (représentant: N. de Montigny, avocate)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (représentants: R. Spáč et A. Ireland, agents, assistés de M. Troncoso Ferrer, F.-M. Hislaire et L. Lence de Frutos, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, le requérant demande, d'une part, l'annulation de la décision du 15 juin 2021 par laquelle le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) a partiellement rejeté sa demande d'assistance introduite le 18 février 2021 au titre de l'article 24 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne ainsi que de l'accord amiable conclu entre les parties le 9 février 2021 et de la prétendue décision implicite de le promouvoir au grade AD 14 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, telle qu'elle aurait été portée à sa connaissance par la transmission de son bulletin de rémunération du mois de mai 2021, et, d'autre part, la réparation du préjudice matériel et moral qu'il aurait subi en raison du comportement du SEAE.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Jean-Marc Colombani est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 165 du 19.4.2022.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Perfetti Van Melle/EUIPO (Représentation d'un récipient cylindrique de lignes ondulées)

(Affaire T-199/22) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant un récipient cylindrique de lignes ondulées – Motif absolu de refus – Absence de caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Obligation de motivation*»]

(2023/C 179/58)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Perfetti Van Melle SpA (Lainate, Italie) (représentants: P. Testa et C. Pappalardo, avocates)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: R. Raponi, agent)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 10 février 2022 (affaire R 1530/2021-5).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Perfetti Van Melle SpA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 222 du 7.6.2022.

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — Fun Factory/EUIPO — I Love You (love you so much)(Affaire T-306/22) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale love you so much – Marque de l'Union européenne figurative antérieure I LOVE YOU SINCE FOREVER – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001»]

(2023/C 179/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fun Factory GmbH (Brême, Allemagne) (représentant: K.-D. Franzen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: T. Klee et T. Frydendahl, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: I Love You, Inc. (Lewes, Delaware, États-Unis)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 22 mars 2022 (affaire R 1464/2021-4).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 284 du 25.7.2022.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — celotec/EUIPO — Decotec Printing (DECOTEC)(Affaire T-308/22) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale DECOTEC – Cause de nullité absolue – Absence de caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2023/C 179/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: celotec GmbH & Co. KG (Sendenhorst, Allemagne) (représentants: E. Warnke et J. Römelt, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: R. Raponi, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Decotec Printing, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: K. Guridi Sedlak, avocate)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 21 mars 2022 (affaire R 1025/2021-5).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

2) Celotec GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 266 du 11.7.2022.

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — adp Merkur/EUIPO — psmtec (SEVEN SEVEN 7)

(Affaire T-408/22) (¹)

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative SEVEN SEVEN 7 – Marque de l'Union européenne verbale antérieure Seven – Motifs relatifs de refus – Article 8, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2017/1001 – Absence d'usage sérieux – Article 47, paragraphe 2, du règlement 2017/1001»]

(2023/C 179/61)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: adp Merkur GmbH (Espelkamp, Allemagne) (représentant: K. Mandel, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Söder et M. Eberl, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: psmtec GmbH (Illertissen, Allemagne)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation et la réformation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 26 avril 2022 (affaire R 1498/2021-2).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 318 du 22.8.2022.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Machková/EUIPO — Aceites Almenara (ALMARA SOAP)

(Affaire T-436/22) (¹)

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative ALMARA SOAP – Marque de l'Union européenne verbale antérieure ALMENARA – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure – Article 47, paragraphe 2, du règlement 2017/1001»]

(2023/C 179/62)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Veronika Machková (Šestajovice, République tchèque) (représentant: M. Balcar, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: E. Śliwińska et D. Gája, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Aceites Almenara, SL (Puebla de Almenara, Espagne)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 25 avril 2022 (affaire R 1613/2021-1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Veronika Machková et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 340 du 5.9.2022.

Ordonnance du Tribunal du 14 mars 2023 — Mariani/Parlement

(Affaire T-196/22) (¹)

(«Recours en annulation – Droit institutionnel – Membre du Parlement – Décision d'exclusion de la participation aux délégations d'observation des élections du Parlement jusqu'à la fin du mandat – Acte d'organisation interne des travaux du Parlement – Absence d'affectation des conditions d'exercice du mandat de membre du Parlement – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité manifeste»)

(2023/C 179/63)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Thierry Mariani (Paris, France) (représentant: F.-P. Vos, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: D. Moore et T. Lukácsi, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande l'annulation de la décision D-301939 des coprésidents du groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections du Parlement européen, du 3 mars 2022, de l'exclure de toute participation aux délégations d'observation des élections du Parlement jusqu'à la fin de son mandat de député (2019-2024).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.
- 2) M. Thierry Mariani est condamné aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

(¹) JO C 237 du 20.6.2022.

Ordonnance du Tribunal du 14 mars 2023 — Lacapelle/Parlement(Affaire T-240/22) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation – Droit institutionnel – Membre du Parlement – Décision d'exclusion de la participation aux délégations d'observation des élections du Parlement jusqu'à la fin du mandat – Acte d'organisation interne des travaux du Parlement – Absence d'affectation des conditions d'exercice du mandat de membre du Parlement – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité manifeste»)

(2023/C 179/64)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Jean-Lin Lacapelle (Paris, France) (représentant: F.-P. Vos, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: D. Moore et T. Lukácsi, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande l'annulation de la décision D 301937 des coprésidents du groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections du Parlement européen, du 3 mars 2022, de l'exclure de toute participation aux délégations d'observation des élections du Parlement jusqu'à la fin de son mandat de député (2019-2024).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.
- 2) M. Jean-Lin Lacapelle est condamné aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

⁽¹⁾ JO C 244 du 27.6.2022.

Ordonnance du Tribunal du 14 mars 2023 — Juvin/Parlement(Affaire T-241/22) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation – Droit institutionnel – Membre du Parlement – Décision d'exclusion de la participation aux délégations d'observation des élections du Parlement jusqu'à la fin du mandat – Acte d'organisation interne des travaux du Parlement – Absence d'affectation des conditions d'exercice du mandat de membre du Parlement – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité manifeste»)

(2023/C 179/65)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Hervé Juvin (Paris, France) (représentant: F.-P. Vos, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: D. Moore et T. Lukácsi, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande l'annulation de la décision D 301936 des coprésidents du groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections du Parlement européen, du 3 mars 2022, de l'exclure de toute participation aux délégations d'observation des élections du Parlement jusqu'à la fin de son mandat de député (2019-2024).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.

2) M. Hervé Juvin est condamné aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

⁽¹⁾ JO C 244 du 27.6.2022.

Ordonnance du Tribunal du 14 mars 2023 — Mordalski/EUIPO — Anita Food (ANITA)

(Affaire T-254/22) ⁽¹⁾

«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne ayant cessé d'exister – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»

(2023/C 179/66)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Grzegorz Mordalski (Działoszyn, Pologne) (représentant: A. Korbela, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Hanf et J. Ivanauskas, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Anita Food, SA (Lima, Pérou)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 3 mars 2022 (affaire R 1616/2021-4).

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 244 du 27.6.2022.

Ordonnance du Tribunal du 23 mars 2023 — Domaine Boyar International/EUIPO — Consorzio DOC Bolgheri e Bolgheri Sassicaia (BOLGARÉ)

(Affaire T-300/22) ⁽¹⁾

{«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative BOLGARÉ – Appellation d'origine antérieure “Bolgheri” – Article 8, paragraphe 4 bis, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1001] – Article 46, paragraphe 1, sous d), du règlement 2017/1001 – Article 103, paragraphe 2, sous b), du règlement (UE) n° 1308/2013»}

(2023/C 179/67)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Domaine Boyar International EAD (Sofia, Bulgarie) (représentant: F. Bojinova, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Consorzio per la tutela dei vini con denominazione di origine Bolgheri e Bolgheri Sassicaia (Consorzio DOC Bolgheri e Bolgheri Sassicaia) (Castagneto Carducci, Italie) (représentants: D. Caneva et N. Colombo, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 21 mars 2022 (affaire R 2564/2019-2).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Domaine Boyar International EAD supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Consorzio per la tutela dei vini con denominazione di origine Bolgheri e Bolgheri Sassicaia (Consorzio DOC Bolgheri e Bolgheri Sassicaia).
- 3) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 276 du 18.7.2022.

Ordonnance du Tribunal du 29 mars 2023 — Oxyzoglou/Commission

(Affaire T-342/22) (¹)

(«Fonction publique – Agents contractuels – Pension d'ancienneté – Droits à pension acquis avant l'entrée au service de l'Union – Transfert au régime de l'Union – Bonification d'annuités – Recours en annulation – Demande de remboursement d'une partie du capital transféré – Enrichissement sans cause – Délai de réclamation – Irrecevabilité manifeste – Demande d'injonction – Incompétence manifeste»)

(2023/C 179/68)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Despina Oxyzoglou (Bruxelles, Belgique) (représentants: D. Grisay et A. Ansay, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Brauhoff et L. Radu Bouyon, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: Parlement européen (représentants: J. Van Pottelberge et M. Windisch, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et X. Chamodraka, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, la requérante demande, en substance, à titre principal, d'une part, l'annulation de la décision de la Commission européenne du 11 mars 2022 rejetant sa réclamation qui visait l'annulation de l'avis du 21 avril 2020 portant fixation de ses droits à pension d'ancienneté, et, d'autre part, le renvoi de son dossier à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement pour déterminer le montant à lui restituer, à titre subsidiaire, la condamnation de la Commission au paiement de la somme de 30 439,50 euros, au titre de l'enrichissement sans cause, et, à titre infiniment subsidiaire, de demander à la Commission de préciser sa méthode de calcul et de l'appliquer en l'espèce.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Despina Oxyzoglou est condamnée à supporter ses dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 284 du 25.7.2022.

Ordonnance du Tribunal du 29 mars 2023 — Mozelsio/Commission(Affaire T-343/22) ⁽¹⁾

(«Fonction publique – Agents contractuels – Pension d'ancienneté – Droits à pension acquis avant l'entrée au service de l'Union – Transfert au régime de l'Union – Bonification d'annuités – Recours en annulation – Demande de remboursement d'une partie du capital transféré – Enrichissement sans cause – Délai de réclamation – Irrecevabilité manifeste – Demande d'injonction – Incompétence manifeste»)

(2023/C 179/69)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Muriel Mozelsio (Enghien, Belgique) (représentants: D. Grisay et A. Ansay, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Brauhoff et L. Radu Bouyon, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: Parlement européen (représentants: J. Van Pottelberge et M. Windisch, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et X. Chamodraka, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, la requérante demande, en substance, à titre principal, d'une part, l'annulation de la décision de la Commission européenne du 11 mars 2022 rejetant sa réclamation qui visait l'annulation de l'avis du 16 juin 2021 portant fixation de ses droits à pension d'ancienneté, et, d'autre part, le renvoi de son dossier à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement pour déterminer le montant à lui restituer, à titre subsidiaire, la condamnation de la Commission au paiement de la somme de 15 051,38 euros, au titre de l'enrichissement sans cause, et, à titre infiniment subsidiaire, de demander à la Commission de préciser sa méthode de calcul et de l'appliquer en l'espèce.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Muriel Mozelsio est condamnée à supporter ses dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 284 du 25.7.2022.

Ordonnance du Tribunal du 31 mars 2023 — Thomas Henry/EUIPO (MATE MATE)(Affaire T-482/22) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne verbale MATE MATE – Motifs absolus de refus – Caractère descriptif – Absence de caractère distinctif – Caractère trompeur – Article 7, paragraphe 1, sous b), c) et g), du règlement (UE) 2017/1001 – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]

(2023/C 179/70)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Thomas Henry GmbH (Berlin, Allemagne) (représentants: O. Spieker, D. Mienert et J. Si-Ha Selbmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 12 mai 2022 (affaire R 406/2021-1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 359 du 19.9.2022.

Ordonnance du Tribunal du 30 mars 2023 — ATPN/Commission

(Affaire T-567/22) (¹)

**[«Recours en annulation – Environnement – Règlement délégué (UE) 2022/1214 – Énergie nucléaire –
Activité durable – Association – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité»]**

(2023/C 179/71)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Association Trinationale de Protection Nucléaire (ATPN) (Bâle, Suisse) (représentant: C. Lepage, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. von Rintelen, A. Nijenhuis et C. Auvret, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation du règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission, du 9 mars 2022, modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques (JO 2022, L 188, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par la République française.
- 3) La requérante supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) La République française supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 418 du 31.10.2022.

Ordonnance du Tribunal du 28 mars 2023 — Primicerj/Commission(Affaire T-612/22) ⁽¹⁾**[«Recours en annulation – Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Refus initial d'accès – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité – Demande d'injonction – Incompétence»]**

(2023/C 179/72)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Paola Primicerj (Rome, Italie) (représentant: E. Iorio, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: A. Spina, agent)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la Commission du 2 août 2022 rejetant sa demande d'accès à la lettre de mise en demeure complémentaire du 15 juillet 2022, adressée par la Commission à la République italienne dans le cadre de la procédure d'infraction 2016/4081, relative à la compatibilité avec le droit de l'Union de la législation nationale qui régit le service fourni par les magistrats honoraires.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté en partie pour cause d'incompétence manifeste et en partie comme manifestement irrecevable.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention de M. Gabriele Di Girolamo, de M^{me} Roberta Tesei et de l'Associazione Nazionale Giudici di Pace (ANGDP).
- 3) M^{me} Paola Primicerj est condamnée aux dépens.
- 4) M. Di Girolamo, M^{me} Tesei et l'ANGDP supporteront leurs propres dépens afférents à leur demande d'intervention.

⁽¹⁾ JO C 432 du 14.11.2022.

Ordonnance du président du Tribunal du 22 mars 2023 — TP/Commission

(Affaire T-776/22 R)

(«Référé – Marchés publics – Règlement financier – Exclusion des procédures de passation de marchés financées par le budget général de l'Union et par le FED pour une durée de deux ans – Demande de sursis à exécution – Défaut d'urgence»)

(2023/C 179/73)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: TP (représentants: T. Faber, F. Bonke et I. Sauvagnac, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Moro, F. Behre et P. Rossi, agents)

Objet

Par sa demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE, la requérante sollicite le sursis à l'exécution de la décision de la Commission européenne du 1^{er} octobre 2022 par laquelle elle a été exclue de la participation aux procédures d'attribution régies par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1), de la sélection pour l'exécution des fonds de l'Union européenne et de la participation aux procédures d'attribution régies par le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil, du 26 novembre 2018, portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323 (JO 2018, L 307, p. 1).

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés

Ordonnance du président du Tribunal du 27 mars 2023 — Cogebi et Cogebi/Conseil**(Affaire T-782/22 R)**

(«Référé – Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine – Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, dans l'Union, les biens qui génèrent d'importantes recettes pour la Russie – Demande de sursis à exécution – Méconnaissance des exigences de forme – Irrecevabilité»)

(2023/C 179/74)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Cogebi (Beersel, Belgique), Cogebi, a.s. (Tábor, République tchèque) (représentant: H. over de Linden, avocate)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentant: M. Bishop et E. Nadbath, agents)

Objet

Par leur demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE, les requérantes sollicitent le sursis à l'exécution de l'annexe VI du règlement (UE) 2022/1904 du Conseil, du 6 octobre 2022, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2022, L 259 I, p. 3), dans la mesure où elle modifie l'annexe XXI du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 1), en y introduisant le code NC 6814 dans la liste des biens et technologies visés à l'article 3 decies du règlement n° 833/2014.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
 - 2) Les dépens sont réservés.
-

Ordonnance du président du Tribunal du 27 mars 2023 — Enmacc/Commission

(Affaire T-1/23 R)

(«Référé – Marchés publics de services – Services pour l'organisation de l'agrégation de la demande et des appels d'offres pour le gaz dans le cadre de la plate-forme énergétique de l'Union – Demande de mesures provisoires – Mise en balance des intérêts»)

(2023/C 179/75)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Enmacc GmbH (Munich, Allemagne) (représentants: A. von Bonin, A. Pliego Selie et T. van Helfteren, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Estrada de Solà, S. Romoli, G. Gattinara et T. Scharf, agents)

Objet

Par sa demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE, la requérante sollicite pour l'essentiel le sursis à l'exécution de la décision de la Commission européenne du 12 décembre 2022 aux fins d'engager ou de poursuivre la procédure d'appel d'offres ENER/2022/NP/0041 sous forme négociée sans publication préalable d'un avis de marché et sans qu'elle ait été invitée à y participer, à titre subsidiaire, la suspension de l'attribution du marché dans le cadre de la procédure d'appel d'offres litigieuse et, à titre plus subsidiaire, la suspension de la signature du contrat dans le cadre de ladite procédure.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 9 janvier 2023 — Koppers Denmark e.a./Commission

(Affaire T-9/23)

(2023/C 179/76)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Koppers Denmark (Nyborg, Danemark) et neuf autres (représentants: R. Cana, E. Mullier et H. Widemann, lawyers)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler le règlement litigieux ⁽¹⁾, en tant qu'il introduit des restrictions à la mise sur le marché d'articles traités;
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure, et
- ordonner toute autre mesure requise dans l'intérêt de la justice.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la Commission a enfreint l'article 14, paragraphe 4, et l'article 58, paragraphes 2 et 3, du règlement sur les produits biocides ⁽²⁾, a agi ultra vires ou outrepassé ses compétences et a violé la confiance légitime des parties requérantes en imposant les restrictions en cause aux articles traités concernés.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la Commission a commis des erreurs manifestes d'appréciation, a porté atteinte au principe de sécurité juridique et a manqué à son obligation de motivation en imposant les restrictions en cause aux articles traités concernés.
3. Troisième moyen tiré de ce que la Commission a porté atteinte au principe de sécurité juridique et au principe de confiance légitime en interdisant la mise sur le marché d'articles traités sans avoir établi l'existence d'une «préoccupation majeure», s'écartant ainsi de ses propres orientations.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la Commission a enfreint l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement sur les produits biocides et l'article 114 TFUE en imposant les restrictions en cause aux articles traités concernés.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la Commission a porté atteinte au principe de sécurité juridique et a commis des erreurs manifestes de fait ainsi que d'appréciation en ne prenant pas en considération toutes les informations pertinentes lors de l'introduction dans le règlement litigieux d'une obligation d'étiquetage en ce qui concerne les exigences en matière de stockage d'articles traités.
6. Sixième moyen tiré de ce que la Commission a enfreint les articles 67, 68 et 129 ainsi que l'annexe XVII, entrée 31, du règlement REACH ⁽³⁾, n'a pas pris en considération toutes les informations pertinentes et a outrepassé ses compétences au titre de l'article 14, paragraphe 4, du règlement sur les produits biocides en imposant les restrictions en cause dans le règlement litigieux limitant les restrictions existantes au titre du règlement REACH.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/1950 de la Commission, du 14 octobre 2022, renouvelant l'approbation de la créosote en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO 2022, L 269, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO 2012, L 167, p. 1, tel que modifié).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1).

Recours introduit le 20 janvier 2023 — Feport/Commission

(Affaire T-17/23)

(2023/C 179/77)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Federation of European Private Port Operators (Feport) (Bruxelles, Belgique) (représentant: B. Le Bret, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que la Commission s'est abstenue d'agir dans l'affaire SA.33828 — Régime grec de taxation au tonnage en n'ouvrant pas de procédure formelle contre la Grèce et, en tout état de cause, en n'adoptant pas une position claire conformément à l'article 23 du règlement de procédure ⁽¹⁾ et à l'article 108 TFUE;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante considère que l'ensemble des conditions d'une carence en vertu de l'article 265 TFUE sont remplies dans la présente affaire et que cette carence implique plusieurs violations des traités, des principes et du droit dérivé de l'Union. À ce titre, elle invoque quatre moyens:

1. Premier moyen tiré de ce que, en s'abstenant d'ouvrir une procédure formelle contre la Grèce, la Commission ne s'est pas conformée à ses conclusions relatives à l'affaire SA.33828 — Régime grec de taxation au tonnage ni à ses orientations de 2003 sur les aides d'État au transport maritime (ci-après les «orientations maritimes»).
2. Deuxième moyen tiré de ce que la Commission n'a pas respecté le règlement du Conseil (UE) 2015/1589, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 23, ci-après le «règlement de procédure») ni l'article 108 TFUE en n'ouvrant pas la procédure formelle d'examen sept ans après la décision au titre de l'article 23 et de ce que, en refusant d'adopter une position claire à cet égard, la Commission a porté atteinte aux droits des parties intéressées en violation du règlement de procédure (article 24), de la charte des droits fondamentaux (articles 41 et 47) et des principes de l'Union (tels que la protection des attentes légitimes).
3. Troisième moyen tiré de ce que la Commission n'a pas respecté le principe d'égalité de traitement protégé par la Charte (articles 20 et 21) ni son obligation de coopération loyale (article 4, paragraphe 3, TUE) en refusant éternellement d'agir au titre de l'article 107 TFUE contre le régime grec de taxation au tonnage tout en démantelant, au cours d'une période limitée, des régimes d'aides d'État équivalents en faveur de ports existant dans d'autres États membres.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la Commission n'a pas respecté les normes fiscales internationales ni le droit fiscal et les engagements de l'Union concernant des règles de taxation minimale à mettre en œuvre par l'ensemble des États membres à partir du 1^{er} janvier 2024 sur le fondement de l'accord OCDE relatif au Pilier Deux et de la proposition de la Commission pour une directive du Conseil visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union (décembre 2021) telle qu'adoptée par le Conseil Ecofin en décembre 2022.

(¹) Règlement du Conseil (UE) 2015/1589, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

Recours introduit le 20 janvier 2023 — Grèce/Commission

(Affaire T-18/23)

(2023/C 179/78)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: E. Leftheriotou, A.-E. Vasilopoulou et O. Pastellas)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité la décision d'exécution de la Commission C(2022)8047 final, du 15 novembre 2022, relative aux conséquences financières à appliquer aux dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» (ci-après le «FEOGA-O»), dans certains cas d'irrégularités commises en Grèce;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée à concurrence du montant correspondant à la partie du recouvrement qui a été annulée par la juridiction nationale dans le cas 2014/10019, c'est-à-dire réduire le montant à recouvrer dans cette affaire de 145 854,46 euros à 48 619,63 euros; et
- condamner la défenderesse aux dépens de la République hellénique.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré du défaut de base juridique de la décision attaquée en ce qui concerne l'imputation du montant litigieux, en ce que le règlement (CE) n° 1681/94 ⁽¹⁾ a été abrogé et ne s'applique plus aux cas relevant de la période de programmation 1994-1999, et que le règlement (UE) n° 1306/2013 ⁽²⁾ s'applique seulement aux cas d'irrégularités dans le cadre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).
2. Second moyen, tiré d'une erreur de fait en ce que la Commission considère que les autorités grecques n'ont pas fait preuve de diligence dans la gestion du cas 2014/10019. En outre, la République hellénique fait valoir que l'imputation de la somme de 145 854,46 euros est disproportionnée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (JO 1994, L 178, p. 43).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 549).

Recours introduit le 23 janvier 2023 — Mead Johnson Nutrition (Asia Pacific) e.a./Commission

(Affaire T-37/23)

(2023/C 179/79)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Mead Johnson Nutrition (Asia Pacific) Pte Ltd (Singapour, Singapour), MJN Global Holdings BV (Amsterdam, Pays-Bas) et Mead Johnson Nutrition Co. (Chicago, Illinois, États-Unis) (représentants: C. Quigley, KC, M. Whitehouse et P. Halford, Solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission C(2022) 7665 final du 31 octobre 2022 dans l'affaire SA.34914 (2013/C) — Royaume-Uni — Régime d'imposition des sociétés à Gibraltar (ci-après la «décision attaquée») ⁽¹⁾; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen, tiré du défaut de compétence, en ce que la Commission n'est pas compétente en vertu de l'article 92, paragraphe 3, sous a), de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, dès lors que l'affaire SA.34914 et toutes les procédures y afférentes ont été clôturées et ont pris fin par l'adoption de la décision finale (UE) 2019/700 de la Commission du 19 décembre 2018 ⁽²⁾, et qu'un nouveau numéro d'affaire n'a pas été attribué à l'enquête de la Commission relative à MJN Holdings (Gibraltar) Limited avant la fin de la période de transition, le 31 décembre 2020 ni après cette date.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des formes substantielles, en ce que la Commission a enfreint l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 ⁽³⁾, en vertu duquel, dans une décision d'ouvrir une procédure formelle d'examen, la Commission récapitule les éléments pertinents de fait et de droit dont elle dispose, la Commission n'ayant pas inclus des informations pertinentes que les parties requérantes lui avaient transmises et dont elle disposait, concernant le non-maintien de la décision fiscale anticipée MJN GibCo 2012 au-delà du 1^{er} janvier 2014 et le caractère non imposable des revenus générés par des redevances de propriété intellectuelle en application correcte du droit de Gibraltar. En outre, avant d'adopter la décision fondée sur l'article 6, paragraphe 1 (la décision attaquée), au cours de son évaluation préliminaire et conformément au principe de bonne administration, la Commission aurait dû en tout état de cause s'entretenir avec le Royaume-Uni au sujet des informations qui avaient été transmises par les parties requérantes.

3. Troisième moyen, tiré d'une illégalité dans l'application des articles 107 et 108 TFUE, en ce que la décision attaquée a été adoptée de façon excessivement tardive, en violation du principe de bonne administration.

⁽¹⁾ JO 2023, C 52, p. 10.

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/700 de la Commission, du 19 décembre 2018, concernant l'aide d'État SA.34914 (2013/C) mise à exécution par le Royaume-Uni en ce qui concerne le régime d'imposition des sociétés de Gibraltar [notifiée sous le numéro C(2018) 7848] (JO 2019, L 119, p. 151).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

Recours introduit le 6 février 2023 — FFPE section Conseil/Conseil

(Affaire T-44/23)

(2023/C 179/80)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Fédération de la fonction publique européenne section Conseil (FFPE section Conseil) (Bruxelles, Belgique) (représentants: A. Champetier et S. Rodrigues, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé; en conséquence,
- annuler la décision attaquée;
- condamner la partie défenderesse au versement d'1 euro symbolique au titre du préjudice moral subi, et
- condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours en annulation de la note du Conseil du 24 novembre 2022 informant la requérante des résultats et des conséquences de la procédure de vérification ouverte à son encontre en application de l'accord du 28 mars 2006 conclu entre le Conseil de l'Union européenne et les organisations syndicales ou professionnelles du personnel du secrétariat général du Conseil (ci-après «l'accord»), la requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'accord et de la lettre de mission.
2. Deuxième moyen, tiré de violation de l'esprit de coopération loyale découlant de l'accord, du principe de bonne administration et du principe d'exécution de bonne foi des conventions.

Recours introduit le 16 février 2023 — Pollinis France/Commission

(Affaire T-94/23)

(2023/C 179/81)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pollinis France (Paris, France) (représentant: A. Bailleux, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 6 décembre 2022, rejetant la demande de réexamen interne de la partie requérante, concernant le règlement d'exécution (UE) 2022/708 ⁽¹⁾ («la décision attaquée»), en ce qu'elle prolonge la période d'approbation de la substance active boscalid;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la lecture erronée de l'article 17 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.

La décision attaquée repose sur une lecture erronée de l'article 17 qui n'est pas compatible avec les dispositions et les objectifs du règlement n° 1107/2009, le principe de précaution et plusieurs dispositions du droit primaire [articles 168 et 191 TFUE ainsi que articles 35 et 37 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte»)]

L'article 17 du règlement n° 1107/2009 ne saurait être interprété comme obligeant la Commission à prolonger indéfiniment une approbation, indépendamment du nombre et de la durée des prolongations précédemment accordées ainsi que des risques qu'une telle prolongation peut entraîner pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Dans le cas du boscalid en particulier, la Commission ne pouvait pas prolonger son approbation pour autant d'années compte tenu du fait que la demande de renouvellement a soulevé un grand nombre de questions de la part de l'EFSA et que de nombreuses études suscitent des doutes sérieux quant à la sécurité du boscalid pour la santé humaine ou pour l'environnement.

2. Deuxième moyen, tiré, à titre subsidiaire, de l'illégalité de l'article 17 du règlement n° 1107/2009.

Si le Tribunal devait considérer que la décision attaquée (et le règlement d'exécution 2022/708) repose sur une lecture correcte de l'article 17 du règlement n° 1107/2009, la partie requérante estime que cette disposition législative devrait être déclarée inapplicable aux fins de la présente procédure, conformément à l'article 277 TFUE, car elle serait contraire au principe de précaution, aux articles 68 et 191 TFUE ainsi qu'aux articles 35 et 37 de la Charte. Par conséquent, l'article 17 ne devrait pas être appliqué et ne pourrait pas constituer une justification légale appropriée pour la décision attaquée, qui devrait donc être annulée.

3. Troisième moyen, tiré de la violation des conditions énoncées à l'article 17 du règlement n° 1107/2009.

La Commission a commis une erreur en considérant que les conditions de prolongation prévues à l'article 17 étaient remplies:

- la Commission a commis une erreur en considérant que le retard dans le processus de renouvellement n'était pas imputable au demandeur du renouvellement, sans examiner le rôle joué par celui-ci à cet égard;
- la Commission a commis une erreur en considérant que la prolongation de la période d'approbation du boscalid, pour la cinquième année consécutive, était nécessaire pour examiner la demande de renouvellement.

4. Quatrième moyen, tiré d'un défaut de motivation.

La Commission a commis une erreur, d'une part, en considérant que le règlement d'exécution 2022/708 était suffisamment motivé et, d'autre part, en n'indiquant pas, dans la décision attaquée, les raisons du retard dans la procédure de réévaluation.

- (¹) Règlement d'exécution (UE) 2022/708 de la Commission, du 5 mai 2022, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque, acide acétique, aclonifène, sulfate d'ammonium et d'aluminium, phosphore d'aluminium, silicate d'aluminium, beflubutamid, benthialicarb, boscalid, carbure de calcium, captane, cymoxanil, diméthomorphe, dodémorphe, éthéphon, éthylène, extrait de l'arbre à thé, résidus de distillation de graisses, acides gras de C7 à C20, fluoxastrobine, flurochloridone, folpet, formétanate, acide gibbérellique, gibbérellines, protéines hydrolysées, sulfate de fer, phosphore de magnésium, métam, métamitrone, métazachlore, métribuzine, milbémecline, phenmedipham, pirimiphos-méthyl, huiles végétales/essence de girofle, huiles végétales/huile de colza, huiles végétales/huile de menthe verte, propamocarbe, proquinazid, prothioconazole, pyréthrine, sable quartzeux, huile de poisson, répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/graisses de mouton, S-métolachlore, phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire, sulcotrione, tébuconazole et urée (JO 2022, L 133, p. 1).
- (²) Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).

Recours introduit le 21 février 2023 — PAN Europe/Commission

(Affaire T-104/23)

(2023/C 179/82)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) (Bruxelles, Belgique) (représentant: A. Bailleux, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 12 décembre 2022, notifiée à la requérante le 13 décembre 2022, de rejeter partiellement une demande confirmative introduite conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (¹);
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré de ce que la décision de la Commission porte atteinte à:

- l'article 2, paragraphe 1, l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, ainsi que l'article 4, paragraphe 3, second alinéa, du règlement n° 1049/2001, et
- l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil (²).

Plus particulièrement, il convient d'annuler la décision de la Commission dans la mesure où celle-ci refuse l'accès aux documents en se fondant sur une application illégale des exceptions relatives à la protection des procédures juridictionnelles (article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001) et du processus décisionnel (article 4, paragraphe 3, second alinéa, du règlement n° 1049/2001).

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

Recours introduit le 28 février 2023 — VB/BCE**(Affaire T-124/23)**

(2023/C 179/83)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* VB (représentantes: L. Levi et A. Champetier, avocates)*Partie défenderesse:* Banque Centrale Européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 4 avril 2022 l'informant qu'il ne recevrait pas l'indemnité de séjour;
- annuler, en tant que de besoin, la décision du 2 août 2022, rejetant sa réclamation introduite le 2 juin 2022 contre la décision susmentionnée lui refusant le bénéfice de l'indemnité de séjour;
- annuler, en tant que de besoin, la décision du 19 décembre 2022, rejetant sa réclamation introduite le 30 septembre 2022;
- ordonner le paiement de la somme de 9 270 euros (c'est-à-dire l'indemnité de séjour pour la période de trois mois, augmentée d'intérêts calculés au taux d'intérêt applicable («taux des opérations principales de refinancement») de la Banque centrale européenne, majoré de deux points de pourcentage, pour la période entre le 1^{er} avril 2022 et la date du paiement effectif du montant réclamé.
- réparer le préjudice moral subi par le requérant avec le montant symbolique de 1 euro;
- Condamner la partie défenderesse à payer les dépens supportés par le requérant.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

1. Premier moyen tiré de la violation des articles 4.1.1 et 4.5.1 des conditions d'emploi du personnel de la BCE et de la violation des principes de sécurité juridique et d'absence d'effet rétroactif.
2. Deuxième moyen tiré de la violation du principe de la confiance légitime.
3. Troisième moyen tiré de la violation du devoir de sollicitude.

Recours introduit le 13 mars 2023 — Nardi/BCE**(Affaire T-131/23)**

(2023/C 179/84)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Anna Nardi (Naples, Italie) (représentant: M. De Siena, avvocata)*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- établir et constater l'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Banque centrale européenne (BCE), représentée par sa présidente M^{me} Christine Lagarde:
 - a) pour avoir provoqué un effondrement de la valeur des titres financiers appartenant à la requérante dénommés SI FTSE.COPERP, attestés et décrits pour la première fois au point 2 dans la partie «faits» de la requête, avec une perte de 626 134,29 euros, correspondant à 81,54 % de la valeur totale du capital investi, qui était de 767 856,16 euros, en ce que, le 12 mars 2020, M^{me} Christine Lagarde, en sa qualité de présidente de la BCE, en prononçant la fameuse phrase «Nous ne sommes pas là pour réduire les "spreads", ce n'est pas la fonction de la BCE», a provoqué une diminution importante de la valeur des titres dans toutes les bourses du monde et, s'agissant de la Bourse de Milan, une diminution de 16,92 %, un taux inédit dans l'histoire de cette institution, en déclarant au monde entier par cette phrase, prononcée lors d'une conférence de presse, que la BCE ne soutiendrait plus la valeur des titres émis par les pays en difficulté et en annonçant ainsi un changement total de l'orientation de la politique monétaire adoptée par la BCE sous la présidence du président précédent, dont le mandat s'était achevé en novembre 2019;
 - b) pour avoir provoqué, par ces comportements et en conséquence de la chute vertigineuse de l'indice de la Bourse de Milan, la réduction de la valeur du patrimoine de la requérante;
 - c) pour avoir causé à la requérante un préjudice patrimonial, d'un montant de 626 134,29 euros en ce qui concerne le dommage réel et d'un montant de 912 673,83 euros en ce qui concerne le manque à gagner;
 - d) pour avoir ainsi causé à la requérante un préjudice patrimonial d'un montant total de 1 538 808,12 euros;
 - e) pour avoir causé un préjudice moral dû à la souffrance psychologique dont elle et sa famille ont souffert et à l'atteinte à son honneur, sa réputation, son identité personnelle et professionnelle, évalué à 500 000,00 euros;
 - f) pour avoir causé un préjudice résultant de la perte d'une chance;
- condamner la BCE, en la personne de sa présidente pro tempore, à indemniser la requérante du préjudice patrimonial, correspondant au dommage réel et au manque à gagner, du préjudice moral susmentionné, ainsi que du préjudice lié à la perte d'une chance, évalués selon les critères indiqués dans les parties et points correspondants de la requête, en lui versant les sommes suivantes: 1) 1 538 808,12 euros, au titre du préjudice patrimonial; 2) 500 000,00 euros, au titre du préjudice moral; 3) et donc à verser la somme totale de 2 038 808,12 euros;
- à titre subsidiaire, condamner la BCE, en la personne de sa présidente pro tempore à verser à la requérante, pour les différents types de préjudices énumérés ci-dessus, les montants différents qui seraient déterminés au cours de la procédure, dans la mesure jugée équitable, y compris moyennant une expertise ordonnée par le Tribunal, conformément à l'article 70 de son règlement de procédure;
- au paiement de la somme que le Tribunal fixera, sur la base d'une appréciation équitable, au titre du préjudice résultant de la perte d'une chance;
- au paiements des intérêts moratoires calculés à compter du 12 mars 2020, date du fait dommageable, jusqu'à l'indemnisation effective;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier moyen tiré de la responsabilité de la BCE fondée sur l'article 340, troisième alinéa, TFUE et sur l'article 2043 du code civil italien, pour le préjudice patrimonial et moral subi par la requérante, dans lequel elle indique les montants des préjudices subis.

2. Deuxième moyen portant sur la description des préjudices patrimonial, moral et résultant de la perte d'une chance que la requérante affirme avoir subis et dans lequel elle explique les principes appliqués pour déterminer les montants de ces préjudices;
3. Troisième moyen tiré des principes exposés par la jurisprudence des juridictions de l'Union, en particulier dans les arrêts du 28 octobre 2021, *Vialto Consulting/Commission* (C-650/19 P, EU:C:2021:879), du 9 février 2022, *QI e. a./Commission* et *BCE* (T-868/16, EU:T:2022:58), et du 21 janvier 2014, *Klein/Commission* (T-309/10, EU:T:2014:19).

La requérante expose les conditions nécessaires à la responsabilité non contractuelle d'une institution européenne à l'égard d'un citoyen de l'Union et fait valoir, au vu de la vérification en ce sens effectuée également par l'expert technique dans son expertise assermentée jointe à la requête, que ces conditions sont remplies, en comparant les dispositions de l'Union relatives à la BCE, à ses organes et à ses fonctions.

La requérante relève les violations des dispositions de droit primaire et dérivé de l'Union commises par la BCE et les violations et l'abus de pouvoir commis la présidente de la BCE.

Elle invoque la violation commise le 12 mars 2020 par la BCE, en la personne de sa présidente, de l'article 127 TFUE, chapitre 2, intitulé «la politique monétaire», des articles 3, 10, 11, 12, 13, 38 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ainsi que de l'article 17, points 17.2 et 17.3 du règlement adopté par décision de la BCE du 19 février 2004 ⁽¹⁾.

4. Quatrième moyen visant à quantifier, justifier et prouver le préjudice patrimonial, subi par la requérante (dommage réel et résultant de la perte d'une chance).
5. Cinquième moyen, visant à quantifier, justifier et prouver le préjudice dû à la souffrance psychologique et à l'atteinte à sa réputation, son identité personnelle et professionnelle.
6. Sixième moyen, visant à expliquer, justifier et prouver par présomption et par calcul de probabilité le préjudice résultant de la perte d'une chance, dont la requérante demande que le montant soit fixé de manière équitable.
7. Septième moyen, tiré des principes exposés par la jurisprudence de l'Union en matière de préjudice moral causé par les institutions de l'Union à l'égard des citoyens de l'Union, en particulier dans l'arrêt du 12 septembre 2007, *Combescot/Commission* (T-250/04, EU:T:2007:262).

⁽¹⁾ Décision 2004/257/CE de la Banque centrale européenne du 19 février 2004 portant adoption du règlement intérieur de la Banque centrale européenne (BCE/2004/2) (JO 2004, L 80, p. 33), telle que modifiée par la décision BCE/2014/1 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2014 (JO 2014, L 95, p. 56).

Recours introduit le 10 mars 2023 — Biogen Netherlands/Commission

(Affaire T-137/23)

(2023/C 179/85)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Biogen Netherlands BV (Badhoevedorp, Pays-Bas) (représentant: C. Schoonderbeek, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne, du 12 décembre 2022, C(2022) 9544 (final) accordant une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ⁽¹⁾ pour le «Dimethyl Fumarate Teva — dimethyl fumarate», un médicament à usage humain, et
- condamner la Commission aux dépens

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré du non-respect par la Commission du système prévu par la directive 2001/83/CE⁽¹⁾ en ce qui concerne les règles relatives à la protection des données réglementaires, y compris l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, et les obligations des demandeurs d'autorisation de mise sur le marché de médicaments génériques au titre de l'article 10, paragraphe 1, de ladite directive.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la Commission européenne n'a pas tiré les conséquences de l'avis du Comité des médicaments à usage humain, du 11 novembre 2021, sur la question de savoir si l'AMM du médicament Fumaderm était susceptible de constituer le début d'une autorisation globale de mise sur le marché pour le médicament Tecfidera conformément à l'article 6, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2001/83/CE.

(¹) Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO 2004, L 136, p. 1).

(²) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67).

Recours introduit le 17 mars 2023 — VI/Commission européenne

(Affaire T-147/23)

(2023/C 179/86)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: VI (représentante: M. Velardo, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler les décisions suivantes:

- La décision du 20 mai 2022 par laquelle il a été communiqué à la requérante qu'elle avait obtenu 53 points durant l'évaluation au moyen du Talent screener (l'évaluateur de talents) dans le cadre du concours EPSO /AST/150/21 pour techniciens de laboratoire alors que le nombre de points minimum pour l'admission à la phase suivante était de 57 points; et
- La décision de l'AIPN en date du 8 décembre 2022 ARES (2022) s.9324205, rejetant la réclamation présentée le 14 juin 2022 et enregistrée sous la référence n° R/30/22 au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dans l'appréciation des diplômes et de la durée de son expérience professionnelle, arbitrairement réduite par le jury ainsi qu'une violation de l'avis de concours qui n'autorisait pas une redistribution de la durée de l'expérience professionnelle dans le cadre des divers critères du Talent screener.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article premier, paragraphe 1, de l'annexe III du statut, dans la mesure où le jury ne disposait pas du pouvoir d'établir les facteurs de pondération.

3. Troisième moyen tiré de la violation des article 27 et 29 du statut et de l'article 5, alinéa premier, de l'annexe III du statut dans la mesure où le jury n'a pas vérifié la véracité des diplômes et de l'expérience professionnelle déclarés par les candidats dans le Talent screener, avant de dresser la liste des candidats admis à la phase suivante de l'Assessment center (centre d'évaluation).

Recours introduit le 18 mars 2023 — VK/Commission européenne

(Affaire T-148/23)

(2023/C 179/87)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: VK (représentante: M. Velardo, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler les décisions suivantes

- La décision du 12 mai 2022 de rejet de la demande de transfert au titre de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents, adoptée par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels PMO/2 Pensions (référence: PMO 2, TFT IN, 3426594500, et
- La décision de l'AHCC (autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement) en date du 9 décembre 2022 rejetant la réclamation (n° R/373/22), présentée en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents, contre la décision du 12 mai 2022.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de la loi, dans la mesure où les dispositions générales d'exécution de l'article 77, paragraphe 1, du statut ne respectent pas les limites établies par ledit article. Le requérant soulève une exception d'illégalité au titre de l'article 277 TFUE contre les dispositions d'exécution mentionnées ci-dessus en contradiction avec la norme supérieure.
2. Deuxième moyen tiré de l'erreur de droit dans l'interprétation de la notion de force majeure et des dispositions de nature financière, dans la mesure où la force majeure n'est pas un critère d'interprétation de la loi mais un élément qui opère de l'extérieur, empêchant l'application de certaines dispositions en matière de déchéance de l'exercice d'un droit.

Recours introduit le 20 mars 2023 — MBDA France/Commission européenne

(Affaire T-154/23)

(2023/C 179/88)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: MBDA France (Le Plessis-Robinson, France) (représentants: F. de Bure et A. Delors)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, sur le fondement des articles 256 et 263 TFUE, la décision de la Commission du 10 janvier 2023 (ci-après la «décision attaquée») rejetant, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (!), la demande confirmative soumise par la requérante, en application de l'article 7, paragraphe 2, de ce règlement, afin d'obtenir l'accès aux documents 2022/5127 — Ares(2023)593134 concernant l'appel à propositions EDF-2021-AIRDEF-D relatif à la protection contre les menaces aériennes à grande vitesse, lancé par la Commission (ci-après le «projet EATMI»), en ce que cette décision refuse d'accorder à la requérante l'accès complet aux documents demandés, sous réserve de l'occultation de certaines données à caractère personnel, d'informations susceptibles de porter effectivement atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique, la défense et les affaires militaires, ainsi que d'informations révélant les intentions stratégiques du consortium dirigé par la société espagnole Sener Aeroespacial Sociedad Anónima (ci-après le «consortium SENER»), ou des membres de celui-ci;
- joindre, en vertu de l'article 68 du règlement de procédure du Tribunal, le présent recours en annulation à celui qui a été introduit dans l'affaire MBDA France/Commission (T-614/22), et
- condamner la défenderesse aux dépens exposés par la requérante en l'espèce.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation par la décision attaquée de l'article 4, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement n° 1049/2001. En particulier, la requérante soutient que:
 - la Commission n'a pas démontré que la divulgation à MBDA France des documents demandés est susceptible de porter concrètement et effectivement atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique, la défense et les affaires militaires, au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1049/2001;
 - la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, car la Commission ne peut pas, sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1049/2001, refuser de divulguer les noms et fonctions des personnes participant aux comités d'évaluation.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation par la décision attaquée de l'article 4, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, du règlement n° 1049/2001. En particulier, la requérante soutient que:
 - la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dans l'application de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001, car i) la divulgation de certains des documents demandés se rapporte à sa propre proposition en réponse au projet EATMI, ii) il apparaît également très peu probable que toutes les informations contenues dans les autres documents prétendument couverts par cette exception soient susceptibles de porter atteinte à la protection des intérêts commerciaux des membres du consortium SENER, et iii) la Commission ne pourrait, en tout état de cause, pas refuser de divulguer les notes attribuées à la proposition du consortium SENER;
 - la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dans l'application de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001, car aucun des documents demandés ne contient la position juridique interne de la Commission sur la légalité de la décision qui fait l'objet du recours dans l'affaire MBDA France/Commission (T-614/22).
3. Troisième moyen, tiré de la violation par la décision attaquée de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001. En particulier, la requérante soutient que:
 - la Commission ne fournit aucune explication quant aux raisons pour lesquelles la divulgation des documents demandés porterait gravement atteinte, concrètement et effectivement, au processus décisionnel de la Commission;
 - la Commission ne peut valablement fonder son refus sur l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001 dans la mesure où la procédure à laquelle les documents demandés se rapportent est déjà close.

4. Quatrième moyen, tiré de la violation par la décision attaquée de l'article 4, paragraphe 6, et de l'article 1^{er}, sous a), du règlement n° 1049/2001. En particulier, la requérante démontre que la Commission, en n'examinant pas si elle pouvait accorder un accès partiel aux documents demandés, a violé ses obligations d'accorder un accès partiel lorsque cela est possible et de garantir un accès aussi large que possible aux documents.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

Recours introduit le 23 mars 2023 — Colombani/SEAE

(Affaire T-158/23)

(2023/C 179/89)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-Marc Colombani (Auderghem, Belgique) (représentant: N. de Montigny, avocate)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le rapport annuel d'évaluation 2021 du 13 juillet 2022 du requérant;
- pour autant que de besoin, en ce qu'elle compléterait le rapport d'évaluation, annuler la décision du 20 décembre 2022 du Haut Représentant et Vice-Président de la Commission rejetant la réclamation R/394/2022 introduite par le requérant le 19 août 2022 à l'encontre de son rapport d'évaluation 2021;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des règles applicables à la procédure d'évaluation, des articles 11bis, 12bis et 24 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, du détournement de pouvoir et de la violation de l'objectivité et de l'impartialité devant être attachées aux procédures d'évaluation.
2. Deuxième moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et du détournement de pouvoir.

Recours introduit le 24 mars 2023 — VN/Commission

(Affaire T-159/23)

(2023/C 179/90)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: VN (représentants: A. Champetier et S. Rodrigues, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;

en conséquence,

- annuler la décision de la Commission du 6 juillet 2022 déclarant le requérant apte à travailler et en absence injustifiée le 10 juin 2022, donnant ainsi lieu à une retenue sur salaire de 1 jour calendrier;
- pour autant que de besoin, annuler la décision de la Commission du 14 décembre 2022 rejetant la réclamation du requérant du 16 août 2022;
- condamner la Commission à la réparation du préjudice moral du requérant à hauteur de deux mois de traitement, allocations comprises;
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une absence d'indépendance du médecin-contrôleur ayant réalisé la consultation du 10 juin 2022 et d'une violation du devoir d'impartialité.
2. Deuxième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation.
3. Troisième moyen, tiré d'erreurs manifestes d'appréciation et de force majeure.
4. Quatrième moyen, tiré d'une violation du devoir de sollicitude.

Recours introduit le 24 mars 2023 — Fritz Egger e.a./ECHA

(Affaire T-163/23)

(2023/C 179/91)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Fritz Egger GmbH & Co. OG (St. Johann in Tirol, Autriche) et 7 autres (représentant: M. Ahlhaus, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision adoptée par la partie défenderesse le 16 décembre 2022 et publiée le 17 janvier 2023 en ce qu'elle inclut la mélamine (ci-après la «substance» ou la «mélamine») dans la liste des substances candidates à une autorisation en tant que substances extrêmement préoccupantes (SVHC) conformément à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après le «règlement REACH») (ci-après la «décision attaquée»);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision attaquée comporte une violation du principe de bonne administration. La décision attaquée et la justification sous-jacente à l'identification de la mélamine en tant que SVHC conformément à l'article 57, sous f), s'écarte des orientations établies. En raison de cette divergence, non seulement il est difficile d'identifier la base scientifique spécifique de la conclusion qu'un niveau de préoccupation équivalent peut être établi, mais l'approche peu claire et incohérente suivie dans la décision attaquée et la justification sous-jacente ne satisfont pas aux conditions préalables énoncées à l'article 57, sous f), du règlement REACH. Dans cette mesure, la décision attaquée viole le principe de bonne administration en raison de l'incohérence de la conduite administrative sous-jacente et d'une violation des attentes légitimes des parties requérantes concernant la procédure, l'appréciation sous-jacente et le processus décisionnel.

2. Deuxième moyen tiré de ce que la partie défenderesse n'a pas établi, conformément aux conditions préalables énoncées à l'article 57, sous f), du règlement REACH, que la mélamine peut causer des effets graves sur la santé humaine et l'environnement qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par les effets identifiés à l'article 57, sous a) à e), du règlement REACH en ce que la décision attaquée est basée sur des effets qui ne découlent pas des propriétés intrinsèques de la mélamine et dont il ne faut donc pas tenir compte s'agissant de l'identification de la mélamine en tant que substance extrêmement préoccupante.
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 57, sous f), du règlement REACH, en ce que la partie défenderesse a adopté la décision attaquée sans établir, sur la base de preuves scientifiques suffisantes, que la mélamine pouvait causer des effets graves sur la santé humaine ou l'environnement qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par l'utilisation des substances présentant des propriétés dangereuses visées à l'article 57, sous a) à e), du règlement REACH, de sorte que la décision attaquée est basée sur une erreur manifeste d'appréciation.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la décision attaquée viole le droit des parties requérantes d'être entendues et de formuler des observations sur des nouvelles preuves présentées au seul comité des États membres. Les parties requérantes soutiennent, en substance, qu'elles n'ont pas été entendues concernant les éléments de fait et de droit qui ont abouti à l'adoption de la décision attaquée, et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste en prenant en considération les nouvelles preuves correspondantes.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la décision attaquée constitue une violation du principe de proportionnalité ainsi que des principes de prévisibilité, de protection des attentes légitimes et de sécurité juridique en ce que la mélamine est identifiée comme SVHC de sorte qu'elle fait l'objet d'un contrôle réglementaire alors que la mélamine est identifiée comme un substitut approprié d'autres substances qui font déjà l'objet de mesures réglementaires plus sévères au titre du règlement REACH. En outre, l'identification de la mélamine en tant que SVHC ne saurait être considérée comme une mesure adéquate eu égard à l'objectif général de l'identification en tant que SVHC soutenu par la partie défenderesse.

Recours introduit le 27 mars 2023 — Drinks Prod/EUIPO — Wolff and Illg (IGISAN)

(Affaire T-164/23)

(2023/C 179/92)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Drinks Prod SRL (Pântășești, Roumanie) (représentant: I. Speciac, lawyer)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autres parties devant la chambre de recours: Siegfried Wolff (Berlin, Allemagne), Matthias Illg (Berlin)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Demande de marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «IGISAN» — Demande d'enregistrement n° 18 329 332

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 19 janvier 2023 dans l'affaire R 982/2022-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la chambre de recours en accueillant le recours formé par la requérante contre la décision de la division d'opposition et, partant, condamner l'EUIPO à poursuivre la procédure d'enregistrement concernant la marque en cause pour tous les biens et services demandés dans les classes 3 et 5.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 28 mars 2023 — Arkema France/Commission**(Affaire T-165/23)**

(2023/C 179/93)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Arkema France (Colombes, France) (représentants: S. Dumon-Kappe et D. Todorova, avocates)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- juger le présent recours recevable et bien fondé;
en conséquence,
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2023/111 de la Commission du, 18 janvier 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie;
- dans tous les cas, condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 9, paragraphe 1, et de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne. Ce moyen est partagé en trois branches.
 - Selon la première branche, la défenderesse n'aurait pas pris en compte l'ensemble des intérêts de l'Union et l'opposition des différents acteurs européens en décidant de poursuivre l'enquête sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie malgré le retrait.
 - Selon la deuxième branche, la défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des intérêts des utilisateurs en décidant d'instituer des droits antidumping définitifs applicables aux importations d'acide gras originaire d'Indonésie.
 - Selon la troisième branche, la Commission aurait violé les principes généraux d'égalité de traitement et de confiance légitime, en refusant de clôturer l'enquête antidumping sans l'imposition de mesures.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, et de l'article 3, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne.
 - La requérante fait valoir, à cet égard, que la défenderesse aurait surévalué l'impact négatif sur l'industrie de l'Union des importations d'acide gras originaire d'Indonésie qui n'ont causé aucun préjudice matériel à l'industrie européenne.

Recours introduit le 24 mars 2023 — Borealis Agrolinz Melamine Deutschland et Cornerstone/ECHA**(Affaire T-167/23)**

(2023/C 179/94)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Borealis Agrolinz Melamine Deutschland GmbH (Lutherstadt Wittenberg, Allemagne), Cornerstone Chemical Co. (Metairie, Louisiane, États-Unis) (représentants: R. Cana, E Mullier et Z. Romata, avocates)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler la décision adoptée par la partie défenderesse le 16 décembre 2022 et publiée le 17 janvier 2023 en ce qu'elle inclut la mélamine (ci-après la «substance» ou la «mélamine») dans la liste des substances candidates à une autorisation en tant que substances extrêmement préoccupantes (SVHC) conformément à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après le «règlement REACH») (ci-après la «décision attaquée»);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent sept moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la partie défenderesse a violé l'article 57, sous f), du règlement REACH et a commis une erreur manifeste d'appréciation. La partie défenderesse n'a pas établi, conformément aux critères imposés à l'article 57, sous f), du règlement REACH, que la mélamine peut causer des effets graves sur la santé humaine et l'environnement qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par les effets identifiés à l'article 57, sous a) à e), du règlement REACH. Plus précisément, la partie défenderesse a commis des erreurs manifestes d'appréciation concernant le critère juridique établi par l'article 57, sous f), du règlement REACH, entachant d'irrégularité la conclusion générale.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la partie défenderesse n'a pas motivé sa prétention d'établir le niveau de préoccupation équivalent et les probables effets graves causés par la substance.
3. Troisième moyen tiré du défaut de proportionnalité de la décision attaquée. Selon les parties requérantes, la décision attaquée n'est pas appropriée pour atteindre les objectifs poursuivis par le titre du règlement REACH intitulé «autorisation», étant donné que l'écrasante majorité des utilisations de la substance seront exonérées d'autorisation. Même si l'identification de la substance en tant que SVHC était poursuivie en tant qu'objectif en soi, il existe des mesures plus appropriées pour réaliser l'objectif d'imposer des exigences relatives aux informations concernant les propriétés alléguées de la substance.
4. Quatrième moyen tiré d'une contestation de l'invocation par la partie défenderesse du principe de précaution à l'appui de la conclusion que la substance satisferait aux exigences de l'article 57, sous f), du règlement REACH. L'article 57, sous f) est déjà une expression du principe de précaution et ne saurait être utilisé pour justifier le fait de se fonder sur des données scientifiques faiblement fiables ou sur des hypothèses manifestement erronées.
5. Cinquième moyen tiré d'une violation du droit des parties requérantes d'être entendues au cours du processus ayant abouti à l'adoption de la décision attaquée.
6. Sixième moyen tiré de ce que la partie défenderesse a agi ultra vires et a violé l'article 59, paragraphe 8, du règlement REACH en adoptant la décision attaquée sans l'accord unanime du comité des États membres de l'ECHA, qui est une forme substantielle, dès lors que quatre États membres se sont abstenus.
7. Septième moyen tiré de ce que la partie défenderesse a commis un abus de pouvoir en utilisant le processus d'identification en tant que SVHC comme un moyen de faire admettre des critères pour lesquels la substance constituerait un test plutôt que pour réaliser l'objectif prévu par le législateur.

Recours introduit le 29 mars 2023 — Amstel Brouwerij/EUIPO — Anheuser Busch (ULTRA)**(Affaire T-170/23)**

(2023/C 179/95)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Parties requérantes:* Amstel Brouwerij BV (Amsterdam, Pays — Bas) (représentant: T. Cohen Jehoram, lawyer)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Anheuser-Busch LLC (St. Louis, Missouri, États-Unis)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «ULTRA» — Marque de l'Union européenne n° 2 895 258*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'annulation*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 24 janvier 2023 dans l'affaire R 2088/2021-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 30 mars 2023 — Dendiki/EUIPO — D-Market (hepsiburada)**(Affaire T-172/23)**

(2023/C 179/96)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Dendiki BV (Roosendaal, Pays-Bas) (représentants: N. Ruyters et A. Klomp, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* D-Market Elektronik Hizmetler ve Ticaret Anonim Sirketi (Istanbul, Turquie)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne verbale «hepsiburada» — Marque de l'Union européenne n° 17 151 796*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO, du 24 janvier 2023, dans l'affaire R 639/2021-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO ainsi que l'autre partie, au cas où cette dernière devait intervenir dans la procédure, aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 31 mars 2023 — Simpson Performance Products/EUIPO — Freundlieb (BANDIT)**(Affaire T-173/23)**

(2023/C 179/97)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Simpson Performance Products, Inc. (New Braunfels, Texas, États-Unis) (représentante: J. Götz, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Andreas Freundlieb (Berlin, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne verbale «BANDIT» — Demande d'enregistrement n° 18 179 533

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 19 janvier 2023 dans l'affaire R 784/2022-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- rejeter la demande de marque de l'Union européenne n° 18 179 533 «BANDIT»;

à titre subsidiaire:

- renvoyer l'affaire devant une autre chambre de recours de l'EUIPO aux fins d'une nouvelle audience et d'une nouvelle décision;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- violation de l'article 107 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, et l'article 20, paragraphe 3, du Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland (Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne);
 - violation de l'article 94, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-

Recours introduit le 31 mars 2023 — Hong Kong NetEase Interactive Entertainment/EUIPO — Medion (LifeAfter)**(Affaire T-175/23)**

(2023/C 179/98)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Hong Kong NetEase Interactive Entertainment Ltd (Sheung Wan, Hong Kong, Chine) (représentant: J. Carbonell Callicó, lawyer)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Medion AG (Essen, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Demande de marque de l'Union européenne verbale «LifeAfter» Demande d'enregistrement n° 17 992 446

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 20 décembre 2022 dans l'affaire R 557/2022-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, conformément expressément à l'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 17 992 446;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante, Medion AG aux dépens de la procédure devant le Tribunal dans leur intégralité, y compris ceux relatifs à la procédure devant l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 31 mars 2023 — PT Musim Mas/Commission**(Affaire T-176/23)**

(2023/C 179/99)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Requérante: PT Musim Mas (Medan, Indonésie) (représentants: M^{es} B. Servais et V. Crochet, avocats)

Défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2023/111 de la Commission, du 18 janvier 2023, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie, dans son intégralité en ce qu'il concerne la requérante; et

- condamner aux dépens la Commission et toute partie qui serait autorisée à intervenir au soutien des conclusions de la Commission.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque cinq moyens.

1. Le premier moyen est tiré de ce que la Commission a violé les principes de motivation et de bonne administration en décidant de ne pas clore l'enquête compte tenu du retrait de la plainte.
2. Le deuxième moyen est tiré de ce que la Commission a violé l'article 21, paragraphe 1, et l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base en ne concluant pas qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union européenne d'imposer des mesures.
3. Le troisième moyen est tiré de ce que la Commission a violé l'article 2, paragraphes 3 et 6, ainsi que l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base en utilisant une marge bénéficiaire déraisonnable et mal calculée pour construire la valeur normale des numéros de contrôle de produits (ci-après les «NCP») vendus par la requérante en quantités non représentatives sur le marché intérieur.
4. Le quatrième moyen est tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit en construisant la valeur normale de cinq NCP qui n'étaient pas du tout vendus par la requérante sur le marché intérieur conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base sans avoir établi d'abord s'il était possible de déterminer la valeur normale de ces cinq NCP sur la base de l'article 2, paragraphe 1, de ce règlement.
5. Le cinquième moyen est tiré de ce que la Commission a violé l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base en instituant un droit antidumping qui dépasse la marge de dumping, étant donné qu'elle a utilisé un taux de change erroné pour convertir la valeur nette facturée et les coûts, ainsi que les valeurs de l'assurance et du fret de certaines opérations d'ICOF Europe.

Recours introduit le 3 avril 2023 — Lacroix/EUIPO — Xingyu Safety Tech (ADAMAS)

(Affaire T-177/23)

(2023/C 179/100)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Requérante: Nathalie Lacroix (Barcelone, Espagne) (représentants: E. Sugrañes Coca et C. Sotomayor Garcia, avocats)

Défendeur: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Xingyu Safety Tech Co. Ltd (Gaomi, Chine)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: la requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse: la demande de marque figurative de l'Union européenne ADAMAS — demande d'enregistrement n° 18 387 424

Procédure devant l'EUIPO: la procédure d'opposition

Décision attaquée: la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 25 janvier 2023 dans l'affaire R 2004/2022-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner la réformation de la décision attaquée en déclarant que la demande de marque de l'Union européenne n° 18 387 424 doit être accueillie pour les produits «vêtements de sport; chaussures» relevant de la classe 25, en raison de l'absence de risque de confusion entre les marques comparées, après avoir dûment examiné les circonstances pertinentes de l'affaire;

— condamner l'EUIPO aux dépens;

à titre subsidiaire, s'il devait rejeter les conclusions formulées à titre principal, la requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— prononcer une décision ordonnant l'annulation de la décision contestée dans la mesure où la demande n° 18 387 424 se voit refuser une protection pour des produits de la classe 25;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 5 avril 2023 — FFPE section Conseil/Conseil

(Affaire T-179/23)

(2023/C 179/101)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Fédération de la fonction publique européenne section Conseil (FFPE section Conseil) (Bruxelles, Belgique) (représentants: A. Champetier et S. Rodrigues, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le présent recours recevable et fondé;

en conséquence,

— annuler la décision attaquée;

— condamner la partie défenderesse au versement d'un euro symbolique au titre du préjudice moral subi;

— condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours en annulation dirigé contre la note du Conseil du 3 avril 2023 informant la requérante des résultats et des conséquences de la procédure de vérification ouverte à son égard en application de l'accord du 28 mars 2006 conclu entre le Conseil de l'Union européenne et les organisations syndicales ou professionnelles du personnel du secrétariat général du Conseil (ci-après «l'accord»), la requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'accord et de la lettre de mission.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'esprit de coopération loyale découlant de l'accord, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe d'exécution de bonne foi des conventions.

3. Troisième moyen, tiré de la violation du droit fondamental à la liberté syndicale.

Recours introduit le 5 avril 2023 — L'Oréal/EUIPO — Samar't Pharma (Bl blue pigment)**(Affaire T-180/23)**

(2023/C 179/102)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* L'Oréal (Paris, France) (représentants: T. de Haan et S. Vandezande, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Samar't Pharma, SL (Vilamalla, Espagne)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* partie requérante devant le Tribunal*Marque litigieuse:* demande de marque de l'Union européenne figurative Bl blue pigment — Demande d'enregistrement n° 18 338 656*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition*Décision attaquée:* décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 17 janvier 2023 dans l'affaire R 1102/2022-4**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante aux dépens, y compris ceux exposés par la requérante devant la quatrième chambre de recours de l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 10 avril 2023 — Dermavita Company/EUIPO — Allergan Holdings France (JUVÉDERM)**(Affaire T-181/23)**

(2023/C 179/103)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Dermavita Company S.a.r.l. (Beyrouth, Liban) (représentant: D. Todorov, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Allergan Holdings France SAS (Courbevoie, France)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie à la procédure devant la chambre de recours*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne verbale JUVÉDERM — Marque de l'Union européenne n° 5 807 169*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 1^{er} février 2023 dans l'affaire R 904/2022-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la partie défenderesse et l'autre partie à supporter leurs propres dépens et ceux de la partie requérante relatifs à l'annulation à tous les stades du recours en nullité, y compris les dépens de la procédure devant l'EUIPO et le Tribunal.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 95, paragraphe 1, de l'article 97, paragraphe 1 et de l'article 107 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 11 avril 2023 — Puma/EUIPO — Société d'équipements de boulangerie pâtisserie (BERTRAND PUMA La griffe boulangère)

(Affaire T-184/23)

(2023/C 179/104)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Puma SE (Herzogenaurach, Allemagne) (représentants: M. Schunke et P. Trieb, lawyers)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Société d'équipements de boulangerie pâtisserie (Portes-Lès-Valence, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «BERTRAND PUMA La griffe boulangère» — Demande d'enregistrement n° 18 046 533

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 23 janvier 2023 dans l'affaire R 2420/2020-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux encourus devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-

Recours introduit le 11 avril 2023 — Permata Hijau Palm Oleo et Nubika Jaya/Commission**(Affaire T-187/23)**

(2023/C 179/105)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: PT Permata Hijau Palm Oleo (Medan, Indonésie), PT Nubika Jaya (Medan, Indonésie) (représentants: F. Graafsma et J. Cornelis)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2023/111 de la Commission, du 18 janvier 2023, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie ⁽¹⁾, et
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après le «règlement de base»), dans la mesure où la demande présentée par les requérantes en vue d'un examen des marges de dumping individuelles a été rejetée.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphes 1, 2 et 4, et de l'article 21, paragraphe 1, du règlement de base, ainsi que des articles 5.7 et 5.8 de l'accord antidumping de l'OMC, dans la mesure où il a été décidé de poursuivre l'enquête et d'instituer des droits malgré le retrait de la plainte.

⁽¹⁾ JO 2023, L 18, p. 1.

Ordonnance du Tribunal du 28 mars 2023 — Félix/Commission**(Affaire T-784/21) ⁽¹⁾**

(2023/C 179/106)

Langue de procédure: le français

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 73 du 14.2.2022.

RECTIFICATIFS

Rectificatif aux dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne***(«Journal officiel de l'Union européenne» C 173 du 15 mai 2023)**

(2023/C 179/107)

Page 1:

au lieu de: **«Dernière publication**

JO C 155 du 2.5.2023

Historique des publications antérieures

JO C 134 du 17.4.2023

JO C 127 du 11.4.2023

JO C 121 du 3.4.2023

JO C 112 du 27.3.2023

JO C 104 du 20.3.2023

JO C 94 du 13.3.2023»,

lire: **«Dernière publication**

JO C 164 du 8.5.2023

Historique des publications antérieures

JO C 155 du 2.5.2023

JO C 134 du 17.4.2023

JO C 127 du 11.4.2023

JO C 121 du 3.4.2023

JO C 112 du 27.3.2023

JO C 104 du 20.3.2023».

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR